



GRETA

GRUPE D'EXPERTS SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS

GRETA (2015)19

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 3 juillet 2015

Publié le 12 octobre 2015

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France
Tél : + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int/fr

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Préambule	5
I. Introduction	6
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l’Autriche	8
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains	8
2. Evolution du cadre juridique	9
3. Evolution du cadre institutionnel	10
4. Plan d’action national	12
5. Formation des professionnels concernés	14
6. Collecte de données et recherche	17
III. Constats article par article	20
1. Prévention de la traite des êtres humains	20
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5).....	20
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d’exploitation par le travail (article 5)	21
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	24
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d’organes (article 5)	25
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6).....	26
f. Mesures aux frontières (article 7)	27
2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l’égalité entre les femmes et les hommes	28
a. Identification des victimes (article 10)	28
b. Mesures d’assistance (article 12)	32
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12).....	34
d. Protection de la vie privée (article 11)	37
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	37
f. Permis de séjour (article 14).....	38
g. Indemnisation et recours (article 15).....	40
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	42
3. Droit pénal matériel	44
a. Incrimination de la traite (article 18).....	44
b. Incrimination de l’utilisation des services d’une victime (article 19)	46
c. Responsabilité des personnes morales (article 22).....	47
d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)	47
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural	49
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)	49
b. Protection des témoins et des victimes (article 28)	51
c. Compétence (article 31).....	52
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile	52
a. Coopération internationale (article 32).....	52
b. Coopération avec la société civile (article 35).....	53
IV. CONCLUSIONS	55

Annexe : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations.....	61
Commentaires du Gouvernement.....	63

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les Etats parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les Etats ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par l'Autriche s'est déroulée en 2010-2011. Après réception de la réponse de l'Autriche au premier questionnaire du GRETA, le 31 août 2010, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 16 au 19 novembre 2010. Le projet de rapport sur l'Autriche a été examiné à la 9^e réunion du GRETA (tenue du 15 au 18 mars 2011) et le rapport final a été adopté à sa 10^e réunion (du 21 au 24 juin 2011). A la suite de la réception des commentaires des autorités autrichiennes, le rapport final du GRETA a été publié le 15 septembre 2011¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA a noté que les autorités autrichiennes avaient mis en place des structures, en coopération avec la société civile, afin d'identifier et d'aider les femmes victimes de la traite. Toutefois, le GRETA a considéré qu'une attention insuffisante était accordée à l'identification des hommes et des enfants victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les autorités autrichiennes à mettre en place un système national d'identification et d'assistance pour les enfants victimes de la traite. Le GRETA a aussi demandé aux autorités d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de créer un système d'assistance adapté aux besoins des hommes victimes de la traite. Si la coordination entre les ministères et les organismes fédéraux était bien développée, le GRETA a considéré qu'il était nécessaire de renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les Etats confédérés dans le domaine de la lutte contre la traite et de garantir un financement suffisant. Le GRETA a aussi recommandé de prévoir clairement dans la législation un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes présumées de la traite. En outre, le GRETA était préoccupé par le petit nombre de condamnations pour traite, le faible niveau de sanctions et l'absence d'indemnisation des victimes de la traite, et a formulé des recommandations pour remédier à ces problèmes.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 26 septembre 2011, une recommandation adressée aux autorités autrichiennes, dans laquelle il leur demande de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation jusqu'au 26 septembre 2013². Le rapport soumis par les autorités autrichiennes a été examiné lors de la 12^e réunion du Comité des Parties (7 octobre 2013). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 15 mai 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de l'Autriche en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités autrichiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 octobre 2014. L'Autriche a soumis sa réponse le 15 octobre 2014.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche, GRETA(2011)10, consultable à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_10_FGR_AUT_fr.pdf

² Recommandation CP(2011)1 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Autriche, adoptée lors de la 6^e réunion du Comité des Parties, le 26 septembre 2011, consultable sur :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2011_1_fr.pdf

³ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2013_11_AUT_RR_en.pdf

5. Le GRETA a élaboré le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités autrichiennes, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Il a effectué une visite d'évaluation en Autriche du 9 au 12 décembre 2014. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Frédéric Kurz, membre du GRETA ;
- Mme Siobhán Mullally, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Markus Lehner, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré l'ambassadeur Elisabeth Tichy-Fisslberger, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains (ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères) et des membres de la Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains représentant les ministères et les organismes fédéraux concernés. Elle a également rencontré des représentants de l'Office fédéral de police criminelle, de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, de la Chambre fédérale du travail, de l'Inspection fédérale du travail, de la police financière et de la ville de Vienne. En outre, la délégation du GRETA a eu un entretien avec des membres du Conseil national (chambre basse du Parlement). Des discussions se sont aussi tenues avec des membres du Conseil consultatif des droits humains chargé de soutenir l'Office du médiateur autrichien.

7. La délégation du GRETA s'est aussi rendue à Klagenfurt (Carinthie), pour y rencontrer M. Peter Kaiser, gouverneur de l'Etat confédéré de Carinthie, ainsi que des représentants des services sociaux et de protection de l'enfance, et de la police en Carinthie.

8. La délégation a rencontré, séparément, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats et des chercheurs académiques, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Au cours de sa visite, la délégation s'est rendue dans un foyer pour les femmes victimes de la traite à Vienne, dans le centre d'assistance Talitha pour les victimes de la traite et de la prostitution forcée à Klagenfurt, et dans le centre de rétention de la police (PAZ) à Klagenfurt.

10. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure à l'annexe II du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités autrichiennes, et en particulier l'ambassadeur Elisabeth Tichy-Fisslberger, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains, et Mme Margareta Ploder, du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, pour leur coopération.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 22^e réunion (tenue du 16 au 20 mars 2015) et l'a soumis aux autorités autrichiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 29 mai 2015 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'examen et de l'adoption du rapport final au cours de la 23^e réunion (tenue du 29 juin au 3 juillet 2015). Les conclusions présentent un résumé des progrès réalisés depuis le premier rapport, des questions qui réclament une action immédiate et des autres aspects concernant lesquels une action supplémentaire est nécessaire (voir pages 55-60). Le rapport couvre la situation jusqu'au 3 juillet 2015 ; les développements plus récents ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent.

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par l’Autriche

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. L’Autriche est un pays de destination et de transit pour les femmes, les hommes et les enfants victimes de la traite aux fins d’exploitation sexuelle (qui reste la forme d’exploitation la plus fréquente), de mendicité forcée et de travail forcé. Toutes les victimes de la traite identifiées jusqu’à présent étaient des ressortissants étrangers, originaires principalement d’Europe orientale, d’Afrique et d’Asie. Pour ce qui est de l’exploitation sexuelle, la traite des hommes et des personnes transgenres d’Amérique latine est un phénomène récent. De plus, l’exploitation sexuelle se développe notamment dans des locaux où sont proposés des « massages chinois » et des « services d’escorte ». Des cas d’exploitation par le travail se produisent dans le secteur du travail domestique et des services à la personne, ainsi que dans l’agriculture, le bâtiment et la restauration. Quelques cas de travail domestique forcé ont été identifiés chez des diplomates étrangers en poste en Autriche. Une augmentation du recrutement par le biais d’internet et des réseaux sociaux a été observée. L’un des principaux problèmes tient à la difficulté de démasquer les fausses agences (spécialistes du recrutement dans le secteur des services à la personne, par exemple), malgré des contrôles renforcés. Un seul cas de traite interne a été identifié en Autriche ; il concernait une fille d’origine tchèque exploitée aux fins de servitude domestique (voir le paragraphe 184).

14. Selon les statistiques de la police criminelle, qui comptabilisent uniquement les victimes de la traite identifiées au cours de l’enquête et signalées au parquet, on a dénombré 62 victimes de la traite et du proxénétisme transfrontalier en 2010, 70 en 2011, 103 en 2012, 73 en 2013 et 79 en 2014⁴. Cela constitue une baisse par rapport au nombre de victimes de la traite identifiées en 2008 et 2009. Jusqu’en 2013, environ 90 % des victimes identifiées étaient des femmes, mais en 2014 le nombre d’hommes victimes identifiés a augmenté (26, soit 33% du nombre total de victimes). Le nombre d’enfants identifiés comme victimes de la traite était de deux en 2010, deux en 2011, six en 2012 et cinq en 2014. Les données de la police ne sont pas ventilées par forme d’exploitation. D’autre part, selon les statistiques de l’ONG LEFÖ-IBF, qui est le principal prestataire de services d’assistance aux victimes de la traite, le nombre de victimes potentielles de sexe féminin était de 116 en 2011, 110 en 2012 et 129 en 2013⁵. La majorité de ces victimes venaient du Nigéria, de Bulgarie, de Roumanie, des Philippines et de Hongrie. La plupart d’entre elles étaient exploitées dans l’industrie du sexe, mais il y a eu aussi des cas de traite aux fins de travail domestique, de travail forcé et de mariage forcé.

⁴ Les données incluent les victimes identifiées au cours des enquêtes menées au titre de l’article 104a du Code pénal (traite des êtres humains) et de l’article 217 (proxénétisme transfrontalier). Le GRETA a été informé que ces chiffres ne prennent pas en considération les victimes de la traite identifiées à l’étranger, même si l’exploitation a eu lieu en Autriche, afin d’éviter un double comptage.

⁵ Le nombre total de victimes ayant reçu une aide de LEFÖ-IBF était plus élevé (233 en 2010, 239 en 2011, 232 en 2012 et 247 en 2013), car certaines victimes bénéficiant de l’assistance ont été identifiées au cours des années précédentes et les enfants des victimes étaient aussi inclus (en moyenne, 11 enfants par an).

2. Evolution du cadre juridique

15. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient effectuer une évaluation rigoureuse et approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite. En particulier, le GRETA a demandé aux autorités d'examiner la force de dissuasion des sanctions prévues par l'article 104a du Code pénal (CP) intitulé « Traite des êtres humains » en ce qui concerne l'infraction de traite en l'absence de circonstance aggravante et l'infraction de traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans. Dans ce contexte, le GRETA a encouragé les autorités autrichiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 104a, paragraphe 1, du CP, pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains.

16. Afin de donner suite aux recommandations du GRETA et en vue de transposer la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, l'article 104a du CP a été modifié par la loi de 2013 portant modification du droit pénal⁶. La modification, qui est entrée en vigueur le 1er août 2013, allonge la liste des formes d'exploitation, en y ajoutant l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles. En outre, la version modifiée prévoit des sanctions plus lourdes : l'infraction de base visée à l'article 104a, paragraphe 1, du CP, qui était punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, est désormais punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement ; quant à la traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans, qui était aussi punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, elle est désormais punie d'un an à 10 ans d'emprisonnement (article 104a, paragraphe 5, du CP).

17. En outre, la loi de 2011 portant modification du droit pénal, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, a étendu la compétence de l'Autriche à l'égard des infractions de traite commises à l'étranger (voir le paragraphe 191).

18. De plus, une modification récente de la loi sur les victimes d'infractions pénales (2013) prévoit la possibilité d'une indemnisation y compris pour les victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction.

19. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport d'évaluation, l'Autriche étant un État fédéral composé de neuf États confédérés (Länder), certaines questions en rapport avec la lutte contre la traite peuvent être soumises à une législation différente dans chaque État confédéré (Land). Ainsi, pour de nombreux aspects de l'assistance aux victimes de la traite relevant de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les responsabilités sont partagées entre l'État fédéral et les Länder : il appartient à l'État fédéral de légiférer sur les principes, tandis que les lois plus détaillées et la mise en œuvre des lois sont de la compétence des Länder. De même, la réglementation de la prostitution relève des Länder.

20. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir les paragraphes 147, 158, 159 et 191).

⁶ Journal officiel fédéral n° 116/2013.

3. Evolution du cadre institutionnel

21. Depuis la première évaluation du GRETA, l'Autriche a continué à faire évoluer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite pour combler certaines lacunes mises en évidence dans le premier rapport du GRETA.

22. La Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains (« Task force »), créée en novembre 2004 par une résolution du Conseil des ministres, reste chargée de coordonner et d'intensifier les mesures prises au niveau national pour lutter contre la traite. Elle est dirigée par le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un haut fonctionnaire du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères. Elle se réunit en moyenne tous les six semaines (par exemple, il y a eu six réunions régulières à Vienne en 2013, ainsi qu'une réunion à laquelle les provinces ont participé, qui s'est tenue à Graz, Styrie, en juillet 2013). **Le GRETA se félicite de la tenue de réunions régulières par la Task force.**

23. La composition de la Task force a été élargie depuis la première visite d'évaluation⁷ afin d'inclure le centre de santé pour hommes MEN VIA, nouvelle structure d'aide spécialisée pour les hommes victimes de la traite (voir aussi les paragraphes 49, 100 et 112). D'autres ONG autrichiennes et représentants d'organisations intergouvernementales actives dans la lutte contre la traite sont invités à prendre part aux réunions de la Task force au cas par cas. Toutefois, le GRETA note qu'il n'y a pas de représentant du parquet au sein de la Task force. Cette absence constitue un motif de préoccupation, compte tenu de l'importance de garantir une approche globale de la lutte contre la traite. Les autorités autrichiennes ont indiqué que des procureurs avaient été invités ponctuellement à assister à des réunions de la Task force consacrées à des sujets présentant un intérêt particulier pour eux. **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à faire figurer des procureurs parmi les membres de la Task force et de ses groupes de travail, en vue d'accroître la participation et la spécialisation du parquet en matière de lutte contre la traite et de renforcer la coordination nationale.**

24. Aux deux groupes de travail qui avaient été constitués par la Task force au moment de la première évaluation, et qui portaient respectivement sur la traite des enfants et sur la prostitution, s'est ajouté en décembre 2012 un troisième groupe de travail, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il est présidé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, et se compose de représentants de neuf ministères fédéraux (y compris de représentants de la police financière et de l'inspection du travail), des partenaires sociaux (Chambre fédérale du travail), des administrations des Länder, ainsi que du centre de santé pour hommes MEN VIA.

⁷ En 2010, la Task force se composait de représentants des entités suivantes : ministère fédéral des Affaires européennes et internationales ; ministère fédéral de l'Economie, de la Famille et de la Jeunesse ; ministère fédéral de l'Intérieur ; ministère fédéral de la Justice ; ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur ; chancellerie fédérale, direction des Femmes ; ministère fédéral de la Santé ; ministère fédéral de la Défense et du Sport ; ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture ; centre d'accueil géré par le service de protection de l'enfance et de la jeunesse de la ville de Vienne (Drehscheibe) ; agence autrichienne de coopération ; centre d'intervention des ONG pour les femmes migrantes victimes de la traite (LEFÖ-IBF) ; ONG ECPAT Autriche (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes) ; Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains.

25. Le groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a publié un rapport sur ses activités en 2012-2014⁸. D'après ce rapport, 10 réunions ont été organisées depuis décembre 2012 (pour un total de 83 participants différents). Le groupe de travail a accordé une attention particulière aux secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de la sylviculture et du travail domestique ; il a examiné, entre autres, les thèmes de la mise à disposition et du détachement de travailleurs à l'étranger, du travail temporaire, du dumping salarial et social, du faux travail indépendant et de l'accès au marché du travail. Par ailleurs, il a aussi élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (voir le paragraphe 96). Le groupe de travail a formulé un certain nombre de recommandations, y compris la poursuite de son mandat durant la période couverte par le prochain plan d'action national (2015-2017) et la ratification par l'Autriche de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et le protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé. D'autres recommandations formulées par le groupe de travail sont examinées plus loin dans le rapport. **Le GRETA salue la mise en place du groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et la participation très active de ses membres à la lutte contre la traite.**

26. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces (Länder). Les représentants des Länder continuent d'être invités à participer à l'ensemble des réunions de la Task force et de ses groupes de travail et reçoivent les rapports de réunion et d'autres documents pertinents. Une conférence sur les moyens d'intensifier la coopération avec les gouvernements des Länder s'est tenue à Vienne en juin 2011. La deuxième réunion des Länder sur la question de la traite a eu lieu à Graz (Styrie) en juillet 2013, la troisième réunion a été organisée à Linz (Haute-Autriche) en juin 2014 et la dernière réunion a eu lieu à Klagenfurt (Carinthie) en mai 2015. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les administrations de tous les Länder, pour que toutes les provinces d'Autriche soient associées aux actions de lutte contre la traite.**

27. L'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains est un service de l'Office fédéral de police criminelle, qui relève du ministère fédéral de l'Intérieur ; il est spécialisé dans les enquêtes sur les infractions de traite. L'Office central emploie 30 policiers, dont six travaillent spécifiquement sur la traite et le proxénétisme transfrontalier. De plus, une unité d'enquête est spécialement chargée de la traite au sein de l'office de police criminelle de chacune des neuf provinces. L'existence d'une Police fédérale sous la supervision de l'Office de police criminelle garantit une étroite coopération.

28. Depuis la première visite d'évaluation du GRETA, un juge du tribunal pénal de Vienne s'est spécialisé dans les affaires de traite. **C'est une évolution positive et le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer de développer la spécialisation des juges dans les affaires de traite.** Concernant les procureurs, les autorités autrichiennes ont indiqué que, selon l'organisation interne du parquet, il y a des procureurs spécialisés dans les affaires de traite dans certains Länder (Vienne, Styrie et Vorarlberg). **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient faire en sorte que les procureurs continuent d'acquérir des compétences spécialisées.**

⁸ *Arbeitsgruppe "Menschenhandel zum Zweck der Arbeitsausbeutung" des Bundesministeriums für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz im Rahmen der österreichischen Task Force Menschenhandel, Bericht für die Jahre 2012 - 2014.*

29. L'ONG LEFÖ-IBF demeure le principal prestataire de services d'assistance aux femmes victimes de la traite. Elle a passé un accord avec le gouvernement et reste la seule ONG à recevoir des fonds publics pour aider les victimes de la traite (voir le paragraphe 107). Plusieurs autres ONG participent à la lutte contre la traite au niveau national et/ou local : Caritas, Diakonie, ECPAT, EXIT, Herzwerk et Solwodi, par exemple. Depuis la première visite d'évaluation du GRETA, le projet pilote MEN VIA a été lancé au sein du Centre médicosocial Sud (Hôpital Kaiser-Franz-Josef), en vue de proposer une aide aux hommes victimes de la traite (voir les paragraphes 49 et 112). Autre évolution : un centre d'accueil pour les travailleurs migrants sans papiers, UNDOK, a été ouvert ; il est financé principalement par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur (voir le paragraphe 66).

30. L'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (*Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA*) a été établi le 1er janvier 2014. Ses agents sont présents dans tous les Länder et il emploie environ 150 interlocuteurs spécialisés qui mènent les entretiens avec les demandeurs d'asile (quelque 30 000 cas par an). Le GRETA a été informé qu'une trentaine d'interlocuteurs spécialisés (y compris des chefs d'équipe travaillant dans les directions locales du BFA) avaient été formés sur la traite dans le cadre du projet IBEMA (voir le paragraphe 38).

4. Plan d'action national

31. Au moment de la première évaluation du GRETA, l'Autriche mettait en œuvre le deuxième plan d'action national contre la traite, qui couvrait la période de trois ans comprise entre 2009 et 2011. Le plan d'action national actuel, qui est le troisième, couvre la période 2012-2014. Il tient compte de l'approche globale adoptée par l'Autriche dans la lutte contre la traite et il est organisé en cinq volets : 1. Coordination nationale et internationale et partenariat ; 2. Prévention ; 3. Protection des victimes ; 4. Poursuites ; 5. Evaluation/Suivi. Le plan définit des objectifs généraux et des actions concrètes, y compris un calendrier, les autorités compétentes pour leur mise en œuvre, ainsi que des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis.

32. Un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action national est élaboré chaque année par la Task force et publié sur le site internet du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères⁹. Toutefois, la mise en œuvre du plan d'action national ne fait l'objet d'aucune évaluation externe.

⁹ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Taskforce_Menschenhandel_2013.pdf

33. Les autorités autrichiennes ont informé le GRETA que la Task force agit également en tant que "mécanisme équivalent" au sens de l'Article 19 de la directive européenne 2011/36/UE¹⁰. Elle est chargée de contrôler les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. Le GRETA tient à souligner que l'Article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. Selon le GRETA, les caractéristiques clés des mécanismes des rapporteurs nationaux au sens de l'Article 29, paragraphe 4, de la Convention¹¹ devraient être la capacité de contrôler de manière critique les efforts et l'efficacité de l'action de toutes les institutions de l'Etat, y compris des coordinations nationales, et de maintenir à cette fin un échange constant avec la société civile, la communauté des chercheurs et d'autres parties prenantes concernées. L'approche fondée sur les droits humains aux politiques anti-traite telle que préconisée par la Convention exige un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et d'exécution permet d'évaluer de manière objective la mise en œuvre de la législation, de la politique et des activités de lutte contre la traite, d'identifier les lacunes et insuffisances, ainsi que de formuler des recommandations juridiques et politiques complètes¹². **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer d'examiner l'efficacité de la Task force dans l'accomplissement du rôle de rapporteur national et étudier la possibilité de désigner un rapporteur national comme entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour surveiller les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat.**

34. Ainsi que cela avait déjà été observé lors de la première évaluation, le budget fédéral ne comporte pas de ligne spécifique pour l'application du plan d'action national contre la traite. La mise en œuvre des actions prévues par le plan est financée par les budgets des ministères concernés et il appartient à chaque ministère de déterminer le montant consacré aux tâches relevant de sa responsabilité, y compris à la formation. Il est noté dans le premier rapport d'évaluation que les autorités autrichiennes avaient exprimé leur intention d'indiquer plus clairement, à l'avenir, les implications financières des mesures à prendre dans le domaine de la lutte contre la traite. Toutefois, cela n'a pas été le cas. Même si le budget annuel prévu pour l'aide aux victimes apportée par LEFÖ-IBF est censé avoir augmenté en 2011-2013 (voir le paragraphe 107), les acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA au cours de la deuxième visite d'évaluation ont considéré que les ressources financières investies par le gouvernement dans la lutte contre la traite restaient insuffisantes par rapport aux besoins réels. **Rappelant la recommandation formulée dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient veiller à ce que le budget alloué à la lutte contre la traite, dans les ministères fédéraux et les Länder, soit suffisant pour financer toutes les politiques nécessaires pour combattre la traite.**

¹⁰ « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. »

¹¹ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

¹² Dans ce cadre, voir également le rapport de synthèse de la réunion consultative consacrée au « renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et mécanismes équivalents » tenue par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à Berlin, du 23 au 24 mai 2013.

35. Le GRETA a constaté, dans son premier rapport d'évaluation sur l'Autriche, que le deuxième plan d'action national ne répondait pas de manière adéquate au problème de la traite des enfants ni à la nécessité d'établir, au niveau national, un système d'identification et d'aide pour les enfants victimes de la traite. Le plan d'action national actuel contient un certain nombre de mesures liées à la traite des enfants, ce qui constitue un réel progrès. Le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants est chargé de mettre en œuvre ces mesures. Il a pour objectif d'accroître le taux d'identification des enfants victimes, ainsi que d'établir des réseaux entre les Länder et d'élaborer des normes nationales de prise en charge et de protection des enfants victimes de la traite. Ce groupe de travail a conçu un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui sera présenté pour approbation au gouvernement fédéral puis aux administrations des Länder, étant donné que toutes les questions concernant les enfants relèvent de leur compétence.

36. Au moment de la deuxième visite d'évaluation du GRETA, la Task force était en train d'élaborer le 4e plan d'action national, pour la période 2015-2017. Ce plan a été adopté par le Gouvernement fédéral le 21 avril 2015. Il reprend la structure et le contenu du plan d'action précédent, notamment en organisant les objectifs et les activités selon cinq grands volets (voir paragraphe 31). De plus, le 4e plan d'action prévoit plusieurs nouveaux éléments. Concernant le cadre juridique, une analyse sera faite pour déterminer si le Code pénal donne une définition suffisante de l'élément d'exploitation constitutif de l'infraction de traite. Seront aussi évaluées les possibilités de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de l'OIT et la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail, il est envisagé de continuer à renforcer l'aide aux hommes victimes de la traite et de communiquer aux autorités d'inspection et de contrôle pertinentes des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. En outre, le plan d'action prévoit une évaluation de l'application de la disposition de non-sanction en Autriche, ainsi qu'une évaluation de l'accès des victimes à une indemnisation. Une évaluation portera aussi sur l'application pratique des mesures en faveur de l'accès des victimes au marché du travail et de leur formation professionnelle. Enfin, plusieurs nouvelles activités concernent la traite des enfants, y compris la finalisation du mécanisme d'orientation national pour les enfants victimes et un projet de consignes pour les autorités compétentes.

5. Formation des professionnels concernés

37. L'actuel plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit beaucoup d'activités de formation, obligatoires comme facultatives. Ces activités sont destinées notamment aux policiers, aux agents des services d'immigration, au personnel des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, à la police financière et aux inspecteurs du travail, au personnel judiciaire, ainsi qu'au personnel consulaire. La plupart des formations sont menées en coopération avec des ONG, en particulier LEFÖ-IBF et ECPAT, et ont pour objectif de sensibiliser les professionnels concernés aux questions liées à la traite, de leur faire prendre conscience du rôle qu'ils ont à jouer dans ce contexte, de définir plus clairement les indicateurs servant à l'identification des victimes de la traite et de discuter des mécanismes de réglementation. Une approche multipartite est encouragée dans la mesure du possible.

38. Par exemple, les autorités autrichiennes ont mentionné les activités de formation suivantes :
- Le service formation du ministère de l'Intérieur (*Sicherheitsakademie, SIAK*) propose des formations sur la traite à tous les niveaux (formation de base de la police, formation pour les cadres moyens et supérieurs). Etant donné que la lutte contre la traite fait partie des programmes de criminalistique et de criminologie, les enseignants de ces matières doivent obligatoirement suivre chaque année des formations dispensées par des spécialistes de la lutte contre la traite. Ce service propose aussi une formation continue annuelle incluant au moins deux séminaires de trois jours axés sur la traite et les droits des victimes. Ces séminaires sont organisés en coopération avec des ONG. La participation est facultative ; on observe toutefois une demande croissante. Il existe aussi des activités de formation internationales qui sont financées par SIAK, par exemple des formations à l'École de police d'Europe centrale pour les cadres moyens et supérieurs de la police sur la lutte contre la criminalité organisée, notamment la traite.
 - Des formations pour le personnel des centres de rétention de la police et des centres d'accueil fédéraux ainsi que pour les agents des services d'immigration et d'asile continuent à être organisées, avec un accent mis sur l'identification des victimes. Avant la création de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA), le 1er janvier 2014, l'ensemble de son personnel a suivi une formation sur l'octroi du permis de séjour pour protection spéciale. Dans le cadre du projet IBEMA, le bureau de l'OIM d'Autriche a organisé une formation à Vienne le 23 juin 2014 pour 13 participants, et une autre formation à Salzbourg le 28 octobre 2014 pour 23 participants, dont la plupart venaient de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile. Au total, 600 agents du BFA ont reçu une formation et un manuel pratique a été adopté en 2014.
 - Dans le cadre de la formation continue des juges et des procureurs, le ministère fédéral de la Justice organise régulièrement des séminaires sur la lutte contre la traite. Le 20 octobre 2011, un séminaire a été organisé en coopération avec LEFÖ-IBF et l'OIM, auquel ont participé 14 juges et procureurs. Un autre séminaire intitulé « La traite des êtres humains : faits nouveaux compte tenu de l'exploitation par le travail » s'est déroulé le 20 juin 2013. En outre, des juges, des procureurs et des juges et procureurs stagiaires ont la possibilité de participer à des séminaires proposés par l'Académie de droit européen (ERA), l'École allemande de la magistrature (DRA), le Centre néerlandais de formation et d'études judiciaires (SSR) et le Réseau européen de formation judiciaire. Sept séminaires et colloques sur la traite ont réuni des juges et des procureurs autrichiens en 2012-2013, tandis que six événements nationaux et internationaux relatifs à la traite ont eu lieu en 2014. De plus, en 2014, un procureur a participé à un programme d'étude de trois semaines pour les dirigeants internationaux sur la coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains, organisé par le Département d'Etat des Etats-Unis.
 - Les autorités fiscales sont chargées de contrôler le marché du travail, ce qui pourrait les amener à détecter des cas d'exploitation par le travail et de traite. Les douanes peuvent aussi détecter des victimes de la traite présumées lors d'inspections. Ces deux autorités reçoivent une formation dispensée par des formateurs du ministère de l'Intérieur et de LEFÖ-IBF. D'après les autorités autrichiennes, le nombre de signalements à la police aurait augmenté après chaque formation.

- Le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur est en train de mettre à jour les consignes internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite des êtres humains et entend renforcer ses actions de sensibilisation en la matière. Un séminaire pour les inspecteurs du travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a eu lieu le 28 avril 2015, à Wels (Haute-Autriche) avec des participants des 20 inspections du travail autrichiennes.
- Une formation dans le domaine de la lutte contre la traite pour le personnel militaire déployé en mission à l'étranger est dispensée aux officiers et sous-officiers qui sont censés avoir des contacts étroits avec la population locale et peuvent être confrontés à des cas de traite. Cette formation obligatoire est organisée en coopération avec les ONG et les organisations internationales concernées (ECPAT et OIM, par exemple).
- Le ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères propose une formation sur la traite au personnel diplomatique et consulaire, notamment sur la prévention de l'exploitation des employés de maison au service de diplomates, dans le cadre du programme de formation des jeunes diplomates (obligatoire) et de la conférence consulaire annuelle (facultative).
- Les employés des services de protection de l'enfance et de la jeunesse (principalement des travailleurs sociaux) ont suivi une formation facultative dispensée par ECPAT sur la traite des enfants. D'autres ONG organisent des formations, dont Caritas et le centre de protection des victimes de violence (*Gewaltschutzzentrum*).
- A la suite d'un atelier sur le « Protocole d'Istanbul » (consacré aux enquêtes sur la torture et ses conséquences), qui a eu lieu à Vienne en janvier 2014, une conférence sur l'identification des victimes au niveau médical devrait être donnée par un psychiatre de l'hôpital général de Vienne dans le cadre de la formation continue des médecins de la police.

39. Après la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que le ministère fédéral de l'Intérieur organiserait une formation pour le personnel du centre de rétention de Vordernberg en septembre 2015, en coopération avec LEFÖ-IBF. La formation des professionnels concernés, notamment du personnel de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA), du personnel des centres de rétention et des agents de terrain, se poursuit dans le cadre du projet IBEMA. Une extension du programme de formation est en train d'être conçue et devrait commencer à s'appliquer en juillet 2015.

40. **Le GRETA salue les investissements réalisés dans la formation sur la traite des professionnels concernés et considère que ces efforts devraient se poursuivre, en particulier en ce qui concerne les procureurs, le personnel de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, les agents travaillant dans les centres de rétention et les centres pour demandeurs d'asile, les juges, les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance, les inspecteurs du travail et le personnel médical. Il serait important d'organiser une formation de base sur l'identification des victimes de la traite dans toutes les provinces d'Autriche.**

6. Collecte de données et recherche

41. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient instaurer un mécanisme de collecte de données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite et de mieux évaluer la situation en ce qui concerne les groupes touchés par la traite et les formes de traite, ainsi que le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions en rapport avec des infractions de traite. Le GRETA a souligné que la collecte de données relatives à la traite devrait être conçue de manière à permettre aux autorités d'établir l'ampleur des problèmes et de déterminer les mesures à prendre les plus appropriées, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. En particulier, les données statistiques devraient être ventilées en fonction de l'âge et du sexe des victimes, de la forme d'exploitation et du pays d'origine.

42. A la suite de la première évaluation de l'Autriche par le GRETA, depuis décembre 2011, les données des registres électroniques des tribunaux et du ministère public (Automatisation des procédures judiciaires) sont ventilées par sexe, âge et nationalité des victimes de la traite. Depuis 2013, le type d'exploitation est aussi enregistré. De plus, le rapport sur les statistiques judiciaires (*Gerichtliche Kriminalstatistik*) donne désormais des informations sur la fréquence d'application des différents articles du Code pénal par les tribunaux (auparavant, les informations enregistrées se limitaient à l'infraction principale en cas de condamnation fondée sur plusieurs articles). En 2015, l'Office de police criminelle de Vienne prévoit d'évaluer l'ensemble des enquêtes concernant de potentiels cas de traite car les modifications apportées aux statistiques de la police criminelle prendront encore un certain temps avant d'être mises en place.

43. L'Autriche a participé à un projet intitulé « Vers un système paneuropéen de suivi de la traite » mené par le Portugal et dont l'objectif principal était de développer un mécanisme de suivi se caractérisant par des procédures harmonisées de collecte, de traitement, d'analyse et de partage d'informations sur la traite. Ce projet a été lancé en avril 2013 et ses résultats ont été présents lors d'un séminaire international à Lisbonne les 25-26 juin 2015. Les données seront collectées et partagées en adéquation avec les indicateurs d'Eurostat. Il y aura trois niveaux de collecte de données : i) un référent local (par exemple la police, les ONG, les travailleurs sociaux) remplira un questionnaire standard et anonyme sur les victimes et les trafiquants ; ii) le niveau national ; iii) le niveau européen. **Le GRETA voudrait être informé de la décision que prendra l'Autriche à propos de la mise en œuvre des résultats du projet.**

44. Le GRETA note que, malgré les évolutions positives susmentionnées, le fait que les données concernant les victimes de la traite continuent d'être collectées séparément par différents organes gouvernementaux et ONG entraîne des incohérences dans les chiffres (voir le paragraphe 14). Comme l'indique le premier rapport d'évaluation, s'agissant du nombre de victimes identifiées, les données fournies par la police diffèrent de celles recueillies par LEFÖ-IBF. Tandis que les statistiques de la police comptabilisent uniquement les victimes qui ont été identifiées au cours des enquêtes et ont participé aux procédures pénales, les statistiques de LEFÖ-IBF incluent toutes les victimes de la traite présumées qui ont été orientées vers les services d'aide de l'ONG (50 % de ces personnes ne sont pas orientées par la police), dont certaines décident de ne pas contacter la police et de ne pas témoigner. D'autre part, il y a d'autres ONG vers qui les victimes de la traite présumées peuvent se tourner pour obtenir de l'aide et, si ces personnes ne souhaitent pas avoir de contact avec la police, elles ne sont pas enregistrées dans les statistiques officielles de cette dernière, ni d'ailleurs dans les statistiques de LEFÖ-IBF. Des statistiques distinctes sur les enfants victimes de la traite sont tenues par le centre Drehscheibe, géré par la ville de Vienne. Le GRETA note que la coexistence de différents systèmes de comptage des victimes de la traite rend difficile de procéder à une évaluation globale de la situation et d'apprécier dans quelle mesure le dispositif de lutte contre la traite répond aux besoins réels.

45. **Afin d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

46. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient donner plus de poids à la recherche dans la lutte contre la traite et les a invitées à continuer à soutenir la recherche sur la nature et l'ampleur de la traite, afin de mieux comprendre ces phénomènes et de prendre des mesures appropriées pour les combattre. Des recherches plus approfondies étaient nécessaires, selon le GRETA, concernant des aspects comme la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des hommes et la traite des enfants.

47. Il n'y a pas de ligne budgétaire spécifiquement destinée aux travaux de la Task force ni au cofinancement de projets de recherche concernant la traite des êtres humains. Néanmoins, ainsi que le prévoit le plan d'action national 2012-2014 (objectif 2, V.5), des membres de la Task force ont fourni un cofinancement et d'autres soutiens à divers projets de recherche, principalement financés par l'UE. Les résultats des recherches ont été examinés par la Task force et ses groupes de travail et ont été pris en compte pour élaborer le plan d'action national.

48. Des recherches sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, mentionnées dans le premier rapport d'évaluation, ont été réalisées par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains en 2011, avec le soutien financier du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur. Ce ministère a aussi contribué au financement d'un projet de recherche sur la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment en Autriche, mené par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains dans le cadre du projet de l'UE intitulé « Facilitating Corporate Social Responsibility in the field of Human Trafficking » (sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine de la traite des êtres humains).

49. Afin d'en savoir plus sur les hommes victimes de la traite en Autriche et d'élaborer une stratégie concernant les services d'aide et de protection à prévoir pour ces personnes, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur a fait réaliser une étude sur la situation des hommes victimes de la traite. Cette étude a été menée par le centre de santé pour hommes MEN (qui fait partie du Centre médicosocial Sud de Vienne)¹³. Pour donner suite à la recommandation principale de l'étude, un centre d'aide pour les hommes victimes de la traite a été créé début 2014, avec le soutien financier du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur (voir les paragraphes 100 et 112).

¹³ Markus Zingerle, Dzhmalis Alionis, Men's Health Centre MEN, Social Medicine Centre South, *Male Victims of Human Trafficking in Austria*, consultable à l'adresse suivante : http://www.men-center.at/typo2013/typo3/fileadmin/resources/downloads/Male_victims_of_human_trafficking_in_Austria.pdf

50. LEFÖ-IBF, en coopération avec l'Institut Ludwig Boltzmann, a réalisé une recherche sur l'exploitation par le travail en Autriche et en Hongrie intitulée « L'exploitation par le travail : un phénomène socioéconomique ? »¹⁴. Ce projet était soutenu par le Fonds européen de développement régional, dans le cadre du programme de coopération transnationale 2007-2013 entre l'Autriche et la Hongrie ; il visait à créer des capacités transnationales dans la région frontalière afin d'aider les personnes victimes de la traite. La recherche a conclu que, malgré relativement peu de facteurs de risque (liens étroits sur les plans juridique, économique et politique en tant que pays membres de l'UE), une exploitation intensive a lieu.

51. S'agissant de la traite des enfants, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains a participé à deux projets financés par l'UE, l'un sur la prise en charge des enfants victimes de la traite (avec le centre bulgare pour l'étude de la démocratie et des équipes de recherche de plusieurs autres pays¹⁵) et l'autre sur la traite des enfants roms (voir le paragraphe 73).

52. De plus, LEFÖ-IBF a réalisé une recherche sur le thème « Vers une plus grande responsabilisation ; recherche participative sur les initiatives contre la traite ». Cette étude portait de l'hypothèse selon laquelle c'est en se plaçant du point de vue des victimes de la traite que l'on comprend le mieux les effets et les incidences des mécanismes de protection de ces personnes. L'objectif était de s'appuyer sur les analyses des femmes victimes pour faire en sorte que les programmes anti-traite répondent mieux à leurs besoins et de lancer un processus de responsabilisation de toutes les organisations et institutions de lutte contre la traite.

53. Plusieurs projets soutenus par le gouvernement visaient à améliorer les connaissances sur les obstacles spécifiques auxquels sont confrontés les membres des minorités ethniques dans l'exercice de leurs droits. ECPAT Autriche a contribué à plusieurs études ces dernières années, notamment l'« Etude de la typologie de la mendicité infantile dans l'UE et des réponses politiques qui y sont apportées », commandée par la Commission européenne et réalisée par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD). Parmi les difficultés identifiées figurent l'absence de système d'assistance spécifique pour les enfants roms risquant d'être exploités aux fins de mendicité, de criminalité forcée et de prostitution, leur identification et des problèmes de préjugés et de discrimination.

54. Le GRETA salue les efforts de recherche entrepris par plusieurs institutions autrichiennes, qui ont couvert les domaines suggérés dans le premier rapport d'évaluation, et invite les autorités autrichiennes à continuer d'apporter un financement et un soutien aux projets de recherche sur la traite.

¹⁴ Lilia Hajdu, Julia Planitzer, Evelyn Probst, *Arbeitsausbeutung: ein Sozial-Ökonomisches Phänomen?*, Vienne, octobre 2014.

¹⁵ Centre for the Study of Democracy, *Assisting and reintegrating child victims of trafficking: improving policy in practice in the EU member States*, Sofia, 2013.

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

55. Dans son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux faire connaître le problème de la traite, en particulier la traite des enfants et la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il a souligné que des campagnes de sensibilisation devraient s'adresser, entre autres, aux ressortissants étrangers venant travailler en Autriche, aux employeurs et à leurs organisations, aux syndicats, aux travailleurs sociaux, aux agences de recrutement et autres intermédiaires, ainsi qu'aux inspecteurs du travail et des impôts.

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

56. Les autorités autrichiennes ont indiqué que de nombreuses manifestations publiques, campagnes et mesures visant à sensibiliser à la traite étaient organisées régulièrement, y compris une manifestation publique annuelle à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, qui rassemble en moyenne 250 personnes et bénéficie d'une large couverture dans les principaux médias (opérateur public autrichien de radio et de télévision ORF, journaux de qualité). De plus, les membres de la Task force participent régulièrement à une grande variété de manifestations publiques dans les universités ou dans d'autres établissements (soutenance de mémoires de licence ou de maîtrise et de thèses de doctorat, contribution à d'autres travaux universitaires), donnent des interviews aux médias et participent à des conférences et séminaires d'universités ou d'instituts de recherche.

57. L'exposition intitulée « La traite des êtres humains : l'esclavage du XXI^e siècle », mentionnée dans le premier rapport d'évaluation, a continué de circuler dans les établissements scolaires de toute l'Autriche. Elle est proposée aux enseignants via le centre de ressources pédagogiques pour l'éducation à la citoyenneté¹⁶. Elle a aussi été présentée tous les ans lors des Journées de l'éducation à la citoyenneté (« *Aktionstage politische Bildung* »), lors des Portes ouvertes du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères (qui attirent environ 5 000 visiteurs chaque année) et lors de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, par exemple, ainsi qu'au Parlement autrichien.

58. Au cours de la deuxième visite d'évaluation, la délégation du GRETA a pu participer à une séance de sensibilisation à la traite organisée pour de futurs enseignants de maternelle dans un établissement de formation professionnelle (BAKIP) de Klagenfurt (Carinthie). La formation était dispensée par un représentant de Caritas Carinthie (projet Talitha), qui organise des ateliers dans les établissements scolaires et pour les hommes effectuant leur service militaire obligatoire.

59. S'agissant de la sensibilisation des groupes vulnérables (travailleurs du sexe et migrants, par exemple), différentes brochures contenant des informations sur les personnes à contacter ont été publiées par le groupe de travail de la Task force sur la prostitution, le ministère de l'Intérieur, l'administration de Carinthie et différentes ONG. De plus, MEN VIA a publié une brochure pour les hommes qui peuvent être victimes de la traite.

¹⁶

Consultable à l'adresse suivante : <http://www.politik-lernen.at/site/gratisshop/shop.item/105872.html>

60. Aucune évaluation systématique de l'impact des actions de sensibilisation n'a été réalisée, même si une augmentation de l'attention médiatique, des retours d'information et des preuves empiriques laissent penser que les mesures prises ont une certaine efficacité. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et à concevoir les futures actions dans ce domaine en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et en se concentrant sur les besoins identifiés.**

b. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

61. La sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail est l'un des principaux objectifs du groupe de travail correspondant de la Task force, parallèlement au renforcement de la formation. Le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur prépare une mise à jour des consignes internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite des êtres humains et entend renforcer ses mesures de sensibilisation en la matière. De plus en plus, des informations sur la traite seront intégrées dans le programme de formation des inspecteurs du travail (voir aussi le paragraphe 38). Comme indiqué au paragraphe 25, le groupe de travail a élaboré une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de l'exploitation par le travail, qui visent à aider les autorités à identifier les victimes ; les ministères compétents sont chargés de communiquer cette information à toutes les autorités concernées.

62. Le suivi et les inspections du marché du travail mobilisent un grand nombre de compétences de la police financière et de l'inspection du travail. La police financière est une unité spéciale du ministère des Finances. Parmi ses missions figurent la surveillance fiscale et la lutte contre la fraude à la sécurité sociale, la détection de l'emploi illégal d'étrangers et la lutte contre le dumping salarial et social dans le cadre du détachement de travailleurs, ce qui englobe aussi les enquêtes sur les déclarations de salariés fausses ou simulées. La police financière emploie quelque 490 enquêteurs, répartis dans 42 services fiscaux en Autriche. Ces examinent la validité des permis de travail dans le cadre de visites d'inspection et contrôlent aussi les salaires. Les contrôles du marché du travail effectués par la police financière peuvent concerner tout lieu de travail, à quelques exceptions près touchant à la vie privée. Les chaînes d'approvisionnement sont particulièrement surveillées dans le secteur du bâtiment, à cause des structures contractuelles qui impliquent généralement de nombreux sous-traitants étrangers. Lorsque des travailleurs migrants sans permis de séjour ou de travail sont détectés, les inspecteurs vérifient s'il y a des signes de traite et en informent la police criminelle. Les inspecteurs des finances peuvent aussi inspecter des maisons closes et d'autres lieux où des travailleurs du sexe exercent leurs activités. En principe, les travailleurs domestiques devraient aussi pouvoir être inspectés. Des négociations sont en cours avec les partenaires sociaux au sujet des possibilités d'étendre les compétences des inspections du travail pour qu'elles englobent aussi les employeurs de travailleurs domestiques. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient collecter des données auprès de la police financière sur les soupçons de traite et les types d'exploitation concernés, et surveiller ces données.**

63. L'inspection du travail est une autorité fédérale, qui comprend 19 bureaux régionaux et une structure spécialisée dans l'inspection du secteur du bâtiment (uniquement pour Vienne et des parties de la Basse-Autriche). L'inspection du travail (qui compte environ 300 inspecteurs du travail) est la plus grande institution chargée de surveiller les conditions de travail en Autriche. Elle contrôle la protection de la vie et de la santé des employés, le respect des dispositions sur les heures de travail et les périodes de repos, le travail des enfants et des jeunes, et la protection des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge. La compétence de l'inspection du travail n'englobe ni les contrats de travail, ni les conventions collectives, ni le travail illégal, ni le dumping salarial et social. Par ailleurs, les neuf inspections spécialisées dans l'agriculture et la sylviculture sont établies par les gouvernements respectifs des Etats confédérés (administrations régionales des Länder). Ce sont les institutions chargées de surveiller les conditions de travail dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture. L'Autriche compte au total 17 inspecteurs spécialisés dans l'agriculture et la sylviculture.

64. La loi de 2011 contre le dumping salarial et social prévoit un contrôle des salaires et des amendes administratives pour les employeurs. Toutefois, il est apparemment difficile d'appliquer cette loi aux employeurs en infraction, étant donné que la plupart des travailleurs détachés viennent de pays étrangers (Bulgarie et Roumanie, par exemple) et que les employeurs ne sont pas basés en Autriche. La loi contre le dumping salarial et social est explicitement applicable aux employeurs de travailleurs domestiques et a été modifiée pour tenir compte de la directive européenne 2014/67/UE. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à poursuivre leurs actions destinées à garantir l'application effective de la loi contre le dumping salarial et social.**

65. Le GRETA a été informé que les travailleurs considérés comme « indépendants » sont particulièrement exposés au risque de traite et d'autres formes d'exploitation par le travail. On compterait quelque 25 000 infirmières, soignants et autres travailleurs indépendants en Autriche, y compris 1 000 travailleurs domestiques indépendants, qui n'auraient pas accès à une protection sociale et ne bénéficieraient pas des garanties des lois sociales.

66. UNDOK est un centre d'accueil et de conseil pour les employés sans papiers créé en 2014 et géré par une association de syndicats (GBH, GPA-djp, PRO_GE, vida), la Chambre du travail, l'Union nationale des étudiants autrichiens et des acteurs de la société civile comme LEFÖ-IBF, des organisations de migrants et des militants contre le racisme. UNDOK est financé par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, le Fonds de promotion de l'emploi de Vienne, la Chambre du travail et des syndicats. Les personnes travaillant en Autriche sans permis de séjour et/ou de travail qui ne touchent pas le salaire convenu ou sont lésées de toute autre manière par leur employeur, peuvent bénéficier de conseils de base sur des questions relatives au droit du travail, au droit de séjour et à la sécurité sociale, ainsi que d'une assistance pour les démarches administratives. Des brochures d'information pour les migrants sans papiers ont aussi été élaborées dans plusieurs langues. De plus, UNDOK coopère activement avec des organisations d'aide aux victimes de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont indiqué que le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur avait augmenté l'aide financière à UNDOK pour 2015/2016. L'action d'UNDOK ne se limite pas à Vienne et des ateliers sont organisés dans les Länder. **Le GRETA salue la création d'UNDOK et l'aide qu'il apporte aux victimes potentielles de la traite, et considère que son action devrait continuer à être soutenue et étendue à toute l'Autriche.**

67. Depuis 2014, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur est partenaire du projet « Innovations en faveur de la prévention de l'exploitation par le travail des citoyens de l'UE », qui est mené par le ministère tchèque du Travail et des Affaires sociales avec un financement de la Commission européenne. Il a pour objectif de développer un concept et une campagne de prévention de l'exploitation par le travail, en particulier des citoyens bulgares en République tchèque¹⁷.

68. Le syndicat PRO-GE a lancé une campagne d'information début 2015 ciblant les travailleurs saisonniers et leur fournissant des informations facilement accessibles dans Burgenland, de la Basse-Autriche, de la Styrie et du Tyrol, en coopération avec UNDOK, LEFÖ-IBF et MEN VIA¹⁸.

69. Le GRETA a été informé qu'une nouvelle loi sur les marchés publics devait être adoptée en 2015, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (abrogeant la directive 2004/17/CE). La nouvelle loi instaurera le « principe de la meilleure offre » par opposition au « principe du meilleur prix ». Dans ce contexte, le GRETA a été informé d'un événement qui s'est tenu au Parlement autrichien et qui visait à sensibiliser au fait que les entreprises peuvent être tenues pour responsables des infractions de leurs sous-traitants, et plus généralement à la responsabilité sociale des entreprises.

70. Le GRETA salue les efforts déployés depuis la première visite d'évaluation afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et considère qu'il faudrait intensifier ces efforts, en s'appuyant sur l'expérience et les recommandations du groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il convient notamment :

- **de sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les procureurs et les juges, au fait que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est une violation des droits humains, qui requiert des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **d'étendre le mandat des inspecteurs du travail ;**
- **de renforcer le suivi des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et de revoir le cadre législatif pour combler les vides juridiques qui peuvent limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **de travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁹.**

¹⁷ Pour des informations plus détaillées, voir le rapport sur le groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

¹⁸ Consultable en allemand, roumain et hongrois sur www.sezonieri.at.

¹⁹ Mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, HR/PUB/11/04, Nations Unies, 2011, consultable à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_fr.pdf

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

71. Afin de sensibiliser le public et de mieux identifier les enfants victimes de la traite, le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants, qui est dirigé par le ministère fédéral de la Famille et de la Jeunesse, a élaboré une brochure d'information intitulée « La traite des enfants en Autriche : informations générales et check-list pour l'identification des victimes de la traite des enfants, à l'usage des services d'aide à la jeunesse, de la police, des services aux étrangers, et des services consulaires et diplomatiques ». Cette brochure, qui n'est disponible qu'en allemand, est actuellement mise à jour.

72. ECPAT Autriche, avec le soutien de The Body Shop, a mené une campagne sur trois ans intitulée « Stop à la traite des enfants et des jeunes à des fins sexuelles ». Cette campagne incluait un appel à l'action, qui a été signé par plus de 55 000 personnes et soumis au Président du Parlement en 2011. Elle a notamment entraîné l'adoption par le Parlement, en mars 2014, d'une motion exhortant le Gouvernement à continuer de travailler sur des recommandations relatives à la prévention de la traite des enfants et à coopérer avec les provinces afin d'élaborer un concept et des normes de portée nationale pour l'identification des enfants victimes de la traite et une prise en charge adaptée. ECPAT a aussi participé à un certain nombre d'activités de formation sur la traite des enfants, notamment destinées aux policiers, au personnel militaire et au personnel des centres de protection de la jeunesse (voir le paragraphe 38).

73. Avec le soutien du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains participe au projet financé par l'UE « CONFRONT – Countering new forms of Roma children trafficking: a participatory approach » (Combattre les nouvelles formes de traite des enfants roms : une approche participative). Le projet vise à renforcer les mesures de protection de l'enfance en matière de traite des enfants, l'accent étant mis sur des mesures de protection contre des formes particulières d'exploitation, telles que la mendicité et l'exploitation sexuelle des garçons et des jeunes hommes. L'autre objectif du projet est de renforcer la coopération avec des représentants des groupes roms afin de lutter contre le stéréotype associant la traite des enfants à la communauté rom. De plus, le projet vise à associer les Roms à un projet pilote sur le rôle des médiateurs culturels dans la prévention de la traite des enfants.

74. Le GRETA a été informé que certains Länder avaient organisé des activités de sensibilisation et de formation pour les professionnels concernés sur la question de la traite des enfants. Par exemple, en Carinthie, une conférence sur ce sujet a eu lieu en 2013 et une formation pour 100 travailleurs sociaux a été organisée avec ECPAT Autriche en 2011. De plus, une formation s'est déroulée récemment au Tyrol, qui pourrait devenir la première province à mettre en place un mécanisme local d'orientation pour les enfants victimes de la traite.

75. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, notamment en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, ainsi qu'en travaillant avec les communautés Roms et migrantes.

d. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

76. La traite aux fins de prélèvement d'organes est punissable au titre de l'article 104a du Code pénal. La loi de 2012 sur la transplantation d'organes humains détermine les conditions dans lesquelles le prélèvement d'organes destinés à la transplantation est autorisé. Conformément à l'article 4 de cette loi, le don d'organes doit être volontaire et non rémunéré. Il est interdit de faire de la publicité sur la nécessité ou la disponibilité d'organes en mentionnant un profit ou un avantage comparable. Le don d'organes de donneurs vivants est régi par l'article 8. Ainsi, les dons de donneurs vivants de moins de 18 ans sont interdits. Le prélèvement ne peut être réalisé que si le donneur vivant a été informé des risques, de la finalité du prélèvement et de tout autre contrôle médical. Le donneur vivant doit être informé à la fois oralement et par écrit. De plus, le consentement doit être donné par écrit et peut être révoqué de manière informelle. L'article 9 impose aux organismes d'obtention de proposer aux donneurs vivants un examen de suivi trois mois après le don et de conseiller à ces personnes de se soumettre à un contrôle médical à intervalles réguliers.

77. Seuls les hôpitaux ou les cliniques agréés (organismes d'obtention et centres de transplantation, au nombre de quatre en Autriche) ont le droit de procéder aux prélèvements et aux transplantations d'organes. Les agréments sont délivrés par le gouvernement fédéral si les exigences de qualité spécifiques sont respectées et qu'un besoin correspondant est établi. Ces organismes d'obtention sont les seuls à pouvoir sélectionner les donneurs vivants. Toutefois, l'attribution des organes prélevés est effectuée par l'Eurotransplant International Foundation, qui gère les listes d'attente pour ses membres (Autriche, Belgique, Croatie, Allemagne, Hongrie, Luxembourg et Pays-Bas). Les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs relèvent de la responsabilité de chaque organisme d'obtention ou centre de transplantation, en collaboration avec des médecins spécialistes.

78. Le GRETA a été informé qu'il n'y avait pas de cas connu de traite aux fins de prélèvement d'organes. Toutefois, selon les médias, des citoyens autrichiens se seraient rendus à l'étranger à des fins de transplantation d'organes.

79. Lorsqu'un médecin soupçonne un acte répréhensible dans le cadre de son activité professionnelle, il doit immédiatement soumettre un rapport aux autorités de répression compétentes. Il n'existe pas de formation spécifique concernant la prévention de ce phénomène, mais le ministère fédéral de la Santé a diffusé un nouveau règlement concernant la formation des médecins entré en vigueur le 1er juin 2015²⁰. Selon la section 4 de ce projet, les médecins doivent être sensibilisés, lors de leur formation, à la situation particulière de patients victimes de la traite et de violence psychologique. Parmi ces patients sont mentionnés explicitement les enfants, les femmes et les personnes handicapées. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à sensibiliser le personnel médical dans le cadre de sa formation à la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

²⁰ *Verordnung der Bundesministerin für Gesundheit über die Ausbildung zur Ärztin für Allgemeinmedizin/zum Arzt für Allgemeinmedizin und zur Fachärztin/zum Facharzt (Ärztinnen-/Ärzte-Ausbildungsordnung 2015 – ÄAO 2015).*

e. **Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

80. L'actuel plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit un certain nombre d'activités de sensibilisation, de formation et autres, visant notamment à décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite. Les organisations de la société civile sont systématiquement associées à toutes les activités et la Task force s'emploie à renforcer l'implication du secteur privé dans la lutte contre la traite. L'un des principaux objectifs du groupe de travail sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est la diffusion d'informations au plus grand nombre possible d'acteurs concernés, y compris les partenaires sociaux.

81. Depuis sa création en 2004, la Task force a organisé sept manifestations annuelles à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite afin de susciter l'intérêt des médias et du public sur ce sujet. Dans le cadre de la manifestation du 21 octobre 2013 a été organisé un débat sur la question de la demande intitulé « Le rôle des clients et de la société civile dans la lutte contre l'exploitation sexuelle ». Les membres de la Task force travaillent aussi régulièrement avec des représentants des médias ; le ministère de l'Intérieur a par exemple organisé un petit-déjeuner avec la presse en mai 2014.

82. L'exposition mentionnée au paragraphe 57 qui vise à sensibiliser les enfants scolarisés à la traite peut aussi servir à décourager la demande.

83. Concernant la demande de services sexuels, les travailleurs de terrain (surtout les policiers et les membres des organisations d'aide aux travailleurs du sexe) s'accordent largement sur le fait qu'il vaut mieux avoir une prostitution légale et bien réglementée, avec un accent mis sur la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des travailleurs du sexe, plutôt que de pousser le marché de la prostitution dans la clandestinité. Toutefois, des problèmes continuent de se poser et des efforts supplémentaires ont été faits pour développer un cadre juridique cohérent et uniformément applicable pour les travailleurs du sexe en Autriche – objectif qui ne peut être atteint ni facilement ni rapidement, compte tenu des multiples questions juridiques soulevées, des différentes compétences législatives réparties entre le niveau fédéral et le niveau des Länder, ainsi que de l'évolution de la façon dont la société perçoit la prostitution. La délégation du GRETA a été informée à Klagenfurt (Carinthie) des problèmes posés à la police et aux ONG par la création de très importantes maisons closes le long de la frontière avec l'Italie et la Slovénie, où les conditions de travail sont plus difficiles à contrôler et la sécurité des travailleurs du sexe plus difficile à assurer. Le développement du tourisme sexuel et le fait que des travailleurs du sexe soient amenés chaque jour en Autriche depuis l'étranger sont jugés particulièrement préoccupants, car cette activité transfrontalière risque de faciliter la traite. Apparemment, peu de mesures avaient été prises pour lutter contre ce tourisme sexuel et ses conséquences, notamment la demande potentielle de services fournis par des personnes soumises à la traite.

84. Etant donné qu'elle accueille une importante communauté diplomatique, l'Autriche a mis particulièrement l'accent sur la prévention de la traite des employés de maison travaillant pour des diplomates. Le ministère de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères a pris un certain nombre de mesures, déjà décrites dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, et communique régulièrement sa politique aux missions diplomatiques et aux organisations internationales. Ce ministère et le ministère de l'Intérieur ont organisé un événement pour les employés de maison travaillant chez des diplomates, afin de les informer de leurs droits fondamentaux concernant les salaires, les heures de travail, l'assurance et le droit à des congés, ainsi que des différentes voies légales. L'événement fait partie d'une stratégie globale du ministère de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères visant à lutter contre la traite chez les diplomates ; cette stratégie prévoit notamment l'obligation, pour les diplomates, de se soumettre chaque année à un entretien individuel au ministère lorsqu'ils viennent faire prolonger leur carte de légitimation (carte d'identité officielle).

85. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont fait état du projet d'introduire dans le Code pénal une nouvelle disposition qui conférerait le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services sexuels d'une personne contre sa volonté (voir paragraphe 167). Selon les autorités autrichiennes, cette disposition contribuerait à décourager la demande.

86. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient examiner régulièrement la réglementation des maisons closes, en accordant une attention particulière aux régions frontalières.

f. Mesures aux frontières (article 7)

87. L'Autriche participe à des activités de l'UE en la matière : par exemple, aux formations sur la traite pour les garde-frontières organisées par FRONTEX, aux formations spécialisées axées sur le partage d'expériences avec un module sur la traite à Malte et à Madrid, et aux formations sur la lutte contre la traite pour les garde-frontières à Lübeck.

88. En mars et novembre 2013, l'Office de police criminelle a organisé des formations sur la traite et le trafic de migrants pour les employés des services de transports publics à Vienne, en mettant l'accent sur l'identification des victimes. Il est envisagé d'organiser des formations pour les agents de bord des compagnies aériennes.

89. Des informations sont échangées avec les pays voisins sur la base d'accords bilatéraux, lorsqu'ils existent, ou, en l'absence d'accords, sur la base de la loi relative à la coopération policière, qui est applicable en matière d'extradition et d'entraide judiciaire (*Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz*), et de la loi relative à la coopération judiciaire en matière pénale.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes (article 10)

90. Dans le premier rapport d'évaluation sur l'Autriche, le GRETA a souligné que les victimes de la traite ne pouvaient pas toutes bénéficier du système existant d'identification et d'orientation pour recevoir protection et assistance. Certes, les autorités autrichiennes avaient établi, en coopération avec la société civile, une infrastructure spécialisée visant à identifier et apporter assistance aux femmes victimes de la traite, mais le GRETA a considéré que l'attention accordée à l'identification des hommes et des enfants victimes de la traite était insuffisante. Le GRETA a aussi recommandé d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et d'améliorer l'identification dans les centres de rétention de la police pour éviter l'expulsion de ressortissants étrangers qui sont des victimes de la traite.

91. Il n'existe pas de mécanisme national d'identification et d'orientation vers des services d'assistance pour les victimes de la traite en Autriche. L'identification formelle des victimes de la traite est réalisée par la police, et en particulier par l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et par les unités d'enquête spécialisées des provinces qui lui sont subordonnées. Les lignes directrices sur la conduite des enquêtes criminelles s'appliquent aussi aux enquêtes pour traite. De plus, les policiers disposent de plusieurs documents et manuels dans lesquels sont mentionnés les principaux indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite. Les policiers de terrain ont instruction de signaler à l'Office central ou à ses unités locales les victimes présumées de la traite, qui sont alors interrogées par des enquêteurs spécialisés.

92. LEFÖ-IBF peut également identifier des victimes de la traite qui la contactent directement ou que d'autres ONG lui adressent, et peut leur fournir un hébergement et une assistance sans qu'une identification formelle par la police ne soit nécessaire. Les autres ONG qui mènent des actions de terrain, telles que Solwodi, Herzwerk et Caritas, n'ont pas accès à des subventions publiques et ne peuvent pas identifier les victimes de la traite ; la police ne peut pas non plus orienter des victimes de la traite vers ces ONG, car LEFÖ-IBF est la seule organisation à qui les autorités fédérales aient confié la prestation de services d'assistance aux victimes. En ce qui concerne l'orientation des hommes victimes de la traite, il n'existe pas encore d'accord officiel entre la police et MEN VIA.

93. Une permanence téléphonique concernant la traite est assurée par l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains depuis 2010 ; c'est un moyen de signaler des cas présumés de traite et cela permet aux victimes de se faire connaître plus facilement. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce service figurent dans des brochures publiées par le ministère de l'Intérieur. Le GRETA a été informé que la permanence téléphonique recevait environ 80 appels par an, ainsi qu'une centaine de courriers électroniques. Elle est ouverte de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi. Le GRETA a été informé par certaines ONG que ces horaires d'ouverture limités étaient parfois problématiques.

94. S'agissant de l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'examen de santé hebdomadaire des travailleurs du sexe enregistrés est l'occasion de repérer des victimes potentielles de la traite. Il n'y a pas d'information précise sur le nombre de travailleurs du sexe non enregistrés ne se soumettant pas à l'examen de santé périodique et aucune preuve n'a été fournie au GRETA afin de savoir si ces contrôles ont contribué à une augmentation de l'identification des victimes de la traite.

95. En 2014, l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains s'est intéressé principalement à l'identification des cas de traite aux fins de mendicité forcée. Un groupe spécial créé au sein de l'Office a travaillé sur le repérage des lieux où la mendicité est pratiquée en Autriche. Le GRETA a appris qu'on avait détecté deux cas d'hommes handicapés qui avaient été vendus par leurs familles dans d'autres pays en vue de leur exploitation aux fins de mendicité. Le GRETA a été informé par l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains qu'en 2015, son action porterait essentiellement sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et qu'il était déjà prévu de contrôler des secteurs à risque, comme les restaurants ethniques et les chantiers de construction. Dans leurs commentaires au projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que, les 16 et 18 mars 2015, une opération coordonnée portant sur l'exploitation par le travail de personnes originaires de Chine a été organisée par l'office de police criminelle de Vienne. L'objectif de cette action conjointe était d'identifier des victimes de la traite, de localiser des dirigeants de réseaux de traite internationaux et de connaître les grandes tendances de cette forme de criminalité et ses structures organisationnelles. Les services d'enquête judiciaire ont uni leurs forces pour mener cette action. Au cours du second semestre de 2015, il est prévu d'organiser d'autres opérations, avec la police financière et les inspecteurs du travail, pour détecter des cas d'exploitation par le travail.

96. Comme indiqué au paragraphe 25, le groupe de travail de la Task force sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a élaboré une liste d'indicateurs destinés à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en y associant les professionnels concernés, tels que les inspecteurs du travail et les membres de la police financière, ainsi que l'Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Cette liste est essentiellement conçue comme un outil qui pourrait permettre aux autorités d'établir un premier contact avec les victimes potentielles, en particulier à la police financière, aux inspecteurs du travail et aux douaniers. Elle est complétée par des informations sur les moyens faciles et rapides de communiquer des observations à la police et par des informations relatives aux organisations qui proposent des services de protection des victimes.

97. Tout saluant l'élaboration de ces indicateurs, le GRETA note que le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste faible. Les connaissances en matière d'identification de cette forme de traite demeurent insuffisantes et les ONG craignent que la police financière et les inspecteurs du travail n'orientent pas vers elles des victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation par le travail car il n'existe pas de mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés. Comme indiqué au paragraphe 63, les inspecteurs du travail ont un mandat qui se limite à des contrôles liés à la santé et la sécurité au travail et ils n'enquêtent pas sur les cas d'exploitation par le travail. Quant à la police financière, le GRETA a été informé que jusqu'à récemment, elle se concentrait sur le contrôle des permis de travail et la détection des travailleurs migrants en situation irrégulière, en vue de leur expulsion. Il y aurait aussi un manque de clarté concernant le partage des informations entre les différentes entités.

98. Les représentants des syndicats rencontrés au cours de la deuxième visite d'évaluation ont récemment été confrontés à deux cas de travailleurs saisonniers, au Burgenland et au Tyrol. Dans le premier cas, les travailleurs étaient amenés de Roumanie en bus, travaillaient 60 heures par semaine et ne recevaient qu'une partie de leur salaire. Les travailleurs ont contacté les représentants des syndicats, qui ont informé la police ; à la suite d'une inspection, une enquête judiciaire a été ouverte, notamment pour traite. L'enquête est en cours.

99. En vue d'encourager l'auto-identification, des mesures ont été prises pour donner aux victimes potentielles des informations sur leurs droits. Comme indiqué au paragraphe 66, en juin 2014 a été ouvert le centre d'accueil pour travailleurs sans papiers UNDOK. Situé au siège administratif des syndicats à Vienne, son personnel est constitué de deux personnes qui maîtrisent des langues étrangères. Au cours des six premiers mois, 120 personnes ont contacté UNDOK, dont 80 en se rendant sur place. Le premier contact est anonyme. Le GRETA a été informé que, grâce à ses activités de conseil, UNDOK a déjà pu aider des personnes ne disposant pas de permis de séjour ni/ou de documents de travail en cours de validité à s'identifier elles-mêmes comme victimes de la traite et leur a donné les moyens de demander un accompagnement pour obtenir réparation.

100. Comme indiqué au paragraphe 49, en vue d'améliorer l'identification des hommes victimes de la traite, le centre de santé pour hommes a réalisé une étude, axée sur les secteurs du bâtiment, de la restauration, de l'agriculture et du nettoyage. Sur la base des conclusions et recommandations de cette étude, le projet pilote MEN VIA a été mis en place en décembre 2013 au sein du centre de santé pour hommes, initialement pour une durée d'un an. MEN VIA a travaillé étroitement avec la police, les syndicats et les ONG. Pour faire connaître MEN VIA, des brochures et des documents dans 12 langues ont été élaborés et distribués. Toutefois, le nombre d'hommes qui ont été officiellement identifiés comme victimes de la traite reste très faible (33 au total entre 2010 et 2014 selon les statistiques de la police criminelle mises à la disposition du GRETA).

101. Concernant l'identification des victimes de la traite dans le contexte des procédures d'asile, le GRETA souligne que dans ses Observations finales de 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les fonctionnaires chargés des demandes d'asile n'étaient pas suffisamment formés à reconnaître les victimes de la traite. Il a instamment exhorté l'Autriche à veiller à ce qu'ils adoptent une approche soucieuse de l'égalité hommes-femmes dans le système d'identification des victimes de la traite, et à veiller à ce que les demandeurs d'asile soient entendus par des personnes (juges, interprètes) du même sexe qu'eux²¹. Dans le cadre du projet IBEMA mis en œuvre par le bureau de l'OIM d'Autriche, un atelier sur la traite et l'identification des victimes a été organisé pour les interlocuteurs spécialisés de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile. Une personne de contact concernant la traite a été désignée dans chaque direction régionale de l'Office fédéral pour servir de « multiplicateur » et transmettre les connaissances acquises au reste du personnel. Le manuel pour la conduite des entretiens personnels de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile comprend des lignes directrices indiquant comment interroger les membres de groupes vulnérables, y compris les victimes potentielles de la traite. De plus, le manuel sur la loi relative à la police des étrangers destiné à la police de l'immigration et aux services de contrôle aux frontières contient des informations détaillées sur la traite et un guide pratique.

²¹ Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques de l'Autriche, adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session (11 février – 1er mars 2013), document CEDAW/C/AUT/CO/7-8, paragraphes 46 et 47.

102. Dans le premier rapport d'évaluation, le GRETA a noté avec inquiétude que des victimes potentielles de la traite qui étaient en situation irrégulière et étaient placées dans des centres de rétention de la police en vue de leur expulsion risquaient d'être expulsées avant d'avoir été identifiées en tant que victimes. Au cours de la deuxième visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu dans le centre de rétention de la police (PAZ) à Klagenfurt (Carinthie), où il a été informé du cas d'une femme ukrainienne qui avait été placée dans le centre en 2012 afin d'être expulsée après avoir passé un certain temps en prison (apparemment pour défaut de paiement d'amendes). La femme en question avait refusé de s'alimenter et avait eu un entretien avec un représentant d'une ONG qui se rendait régulièrement dans le centre, dans le cadre du suivi régulier des centres de rétention mené par le mécanisme national de prévention autrichien²². A la suite de cet entretien, cette personne a été identifiée comme victime de la traite et elle est sortie du centre. Il y aurait eu d'autres cas de victimes de la traite retenues en PAZ. **Constatant que des visites régulières dans des lieux de privation de liberté par des commissions de contrôle peuvent contribuer à détecter des victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance, le GRETA invite l'institution du médiateur national (Volksanwaltschaft) et le Comité consultatif des droits de l'homme à sensibiliser les membres des commissions du mécanisme national de prévention à la question de la traite des êtres humains.**

103. Tout en reconnaissant le rôle important joué depuis des années par LEFÖ-IBF en matière d'identification et d'aide aux femmes victimes de la traite, le GRETA souligne que la bonne coopération entre la police et LEFÖ-IBF ne saurait remplacer un véritable mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés. Le GRETA note que toute une série d'acteurs peuvent identifier des victimes de la traite : non seulement les unités d'enquête spécialisées chargées des infractions de traite, mais aussi les agents des services d'immigration et d'asile, la police financière, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les ONG. Sans mécanisme d'identification et d'orientation cohérent et coordonné, il n'est pas garanti que les victimes de la traite soient mises en relation avec des prestataires d'aide spécialisés en mesure de leur fournir une aide et une assistance juridique.

104. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain comme les inspecteurs du travail, la police financière, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires qui sont en contact avec des migrants en situation irrégulière, les fonctionnaires qui s'entretiennent avec des demandeurs d'asile, le personnel médical et les ONG concernées ;**
- **accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière, en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail, et doter les inspections du travail (y compris dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture) des ressources nécessaires pour prévenir et lutter efficacement contre la traite ;**

²² Des mécanismes nationaux de prévention (MNP) sont établis conformément au protocole facultatif se rapportant à la convention des Nations Unies contre la torture.

- **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention des services d'immigration ; dans ce contexte, une formation à l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée au personnel, y compris au personnel médical, de tous les centres de rétention de la police (PAZ) et centres d'accueil fédéraux.**

105. **Le GRETA invite également les autorités autrichiennes à s'assurer que les entretiens réalisés dans le cadre de la procédure d'asile soient menés par des personnes du même genre que le ou la demandeur d'asile et qu'une approche sensible au genre soit adoptée au cours de cette procédure afin de renforcer le système d'identification des victimes de la traite.**

b. **Mesures d'assistance (article 12)**

106. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités autrichiennes devraient assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite qui se trouvent ailleurs qu'à Vienne, créer un système d'assistance adapté aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite et faciliter l'accès des victimes potentielles de la traite aux services de santé généraux.

107. L'article 25 de la loi sur la sûreté nationale autorise le ministre de l'Intérieur à charger une organisation de protection des victimes appropriée de fournir des conseils et un soutien aux victimes de violence présumées, en vue de la prévention d'agressions futures. Le gouvernement a chargé LEFÖ-IBF de soutenir les femmes victimes de la traite âgées de 15 ans ou plus. LEFÖ-IBF est donc l'organisation centralisée en charge de la protection des femmes victimes pour l'ensemble du territoire et les forces de l'ordre orientent vers cette ONG les femmes et les filles de 15 ans ou plus qui sont identifiées comme victimes de la traite. Malgré la situation budgétaire générale tendue, les ressources financières de LEFÖ-IBF n'ont cessé d'augmenter ces dernières années (elles sont passées de 480 000 euros en 2011 à 707 000 euros en 2014). Entre 2011 et 2013, LEFÖ-IBF a dépensé 356 113 euros pour fournir un soutien aux victimes de la traite²³.

108. Ainsi que le prévoit le contrat avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education et de la Condition féminine, LEFÖ-IBF gère deux foyers pour les victimes de la traite et prépare actuellement la mise en place d'un troisième. Le premier foyer (« foyer d'urgence ») est destiné à la période initiale d'hébergement ; du personnel est présent 24 heures sur 24 et il peut accueillir jusqu'à six femmes. Le deuxième foyer offre un hébergement temporaire aux femmes qui sont plus stables, nécessitent des services trois fois par semaine et souhaitent retrouver leur autonomie. Les adresses de ces deux foyers sont tenues secrètes.

109. Les prestations de services d'assistance par LEFÖ-IBF commencent avant l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale et ne dépendent pas de la volonté de la victime de témoigner au procès. L'assistance est accessible à la fois aux victimes identifiées par la police et aux victimes présumées qui n'ont pas été officiellement identifiées. Ces dernières peuvent avoir accès gratuitement et sans condition aux services d'assistance proposés par LEFÖ-IBF, mais ne peuvent pas bénéficier d'un permis de séjour et doivent quitter le pays. Cela nuit à la norme d'assistance inconditionnelle, aux mesures de sécurité et de protection des victimes de la traite, ainsi qu'à la prévention de la répétition de la traite.

²³ Dont 90 187 euros en 2011 (pour 79 victimes), 99 664 euros en 2012 (pour 103 victimes) et 166 262 euros en 2013 (pour 123 victimes).

110. L'assistance fournie par LEFÖ-IBF inclut une assistance psychologique, sociale et sanitaire ; un accompagnement au quotidien et une psychothérapie ; une aide à l'accès à des soins médicaux ; des conseils et une aide pour obtenir un permis de séjour et de travail ; un accompagnement lors des interrogatoires de la police ; des conseils psychosociaux dans le cadre des procédures judiciaires et une assistance juridique ; une aide pour avoir accès à des cours d'allemand et à d'autres offres de formation et d'intégration ; une aide pour trouver un hébergement et un emploi ; un soutien et des conseils pour retourner dans le pays d'origine en coopération avec d'autres organisations. La première séance de conseil a pour but d'informer la victime potentielle sur les structures d'aide et le domaine de compétence de LEFÖ-IBF et sur les droits et possibilités de la victime. De nombreuses victimes souhaitent utiliser seulement certains des services accessibles, d'autres en tirent pleinement parti. Les victimes peuvent mettre un terme à la relation avec LEFÖ-IBF à tout moment.

111. L'ONG confessionnelle Solwodi gère un foyer pour les victimes présumées de la traite doté de huit places, qui est financé par les dons de congrégations religieuses. Le GRETA a été informé que la police ne peut pas orienter les victimes de la traite vers Solwodi car elle a l'obligation contractuelle de les orienter vers LEFÖ-IBF. De plus, à Klagenfurt, Caritas Carinthie fournit depuis novembre 2008 des services de conseil et d'aide aux travailleurs du sexe et aux victimes de la traite, par le biais du projet Talitha, qui englobe un centre de conseil pour les victimes de la traite et de la prostitution forcée, ainsi qu'un soutien psychothérapeutique, juridique et matériel²⁴. Caritas héberge des victimes dans des appartements sécurisés ou les oriente vers le foyer de Solwodi.

112. Les hommes victimes de la traite sont orientés vers MEN VIA, qui, à l'été 2014, a loué un petit appartement pouvant accueillir deux victimes. Toutefois, MEN VIA disposait de ressources limitées, tandis que le nombre d'hommes ayant besoin d'aide et d'un hébergement augmentait. A cela se sont ajoutés des problèmes liés à la sécurité ; l'appartement a été fermé et les victimes ont été relogés dans des hôtels. Au moment de la visite d'évaluation, 10 hommes avaient bénéficié de l'aide de MEN VIA depuis sa création en décembre 2013 ; cinq d'entre eux lui avaient été adressés par la police, principalement pour des raisons de mendicité forcée. La question du financement accordé à MEN VIA était examinée par le ministère des Affaires sociales. Le GRETA a aussi été informé de la nécessité d'octroyer à MEN VIA un statut officiel d'intervention. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont indiqué que le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur avait augmenté l'aide financière à MEN VIA pour 2015/2016.

²⁴

Consultable à l'adresse suivante : <http://www.erstestiftung.org/komenskyfond/talitha-support-and-guidance-for-sex-workers-and-victims-of-human-trafficking/>

113. L'une des priorités du deuxième plan d'action national consistait à trouver des solutions pour assurer un meilleur niveau de soins aux victimes de la traite qui n'ont pas encore obtenu de permis de séjour. Au cours de la deuxième visite d'évaluation, le GRETA a constaté une amélioration concernant la prestation de soins de santé aux victimes de la traite. L'article 9 de la loi générale sur la sécurité sociale prévoit que des groupes spécifiques qui n'ont pas de revenus et qui ne bénéficieraient pas du régime légal de santé peuvent y être intégrés par une décision du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Cette possibilité s'applique aux demandeurs d'asile (qui sont couverts par la garantie minimale fédérale) et aux étrangers vulnérables couverts par l'article 2 de l'accord sur les soins de base (*Grundversorgungsvereinbarung*) conclu entre le gouvernement fédéral et les Länder. Les victimes de la traite qui remplissent l'un de ces critères peuvent donc bénéficier du régime légal de santé. Les ressortissants de pays tiers ont droit à des « prestations de base », y compris des soins médicaux, conformément à l'accord sur les soins de base, ainsi qu'en vertu des lois régionales en la matière. Les citoyens de l'UE victimes de la traite ne peuvent pas être assurés avant d'avoir reçu un certificat d'enregistrement, qui peut être difficile à obtenir. La gestion d'un réseau de médecins et la coopération avec une organisation basée à Vienne dispensant des soins de santé de base aux personnes non assurées exigent des efforts importants de la part de LEFÖ-IBF. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles la qualité des soins de santé gratuits n'est pas comparable à celle des soins payants.

114. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que, dans tout le pays, les victimes de la traite présumées et identifiées reçoivent une assistance et un soutien appropriés. Elles devraient notamment :

- **adopter des normes minimales concernant les services d'aide aux victimes de la traite et fournir les fonds nécessaires à l'application de ces normes ;**
- **renforcer la coopération avec les ONG, y compris celles qui œuvrent ailleurs qu'à Vienne, ainsi qu'avec les Länder, en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que l'assistance soit adaptée aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite et octroyer un statut officiel d'intervention à MEN VIA ;**
- **garantir l'accès aux soins de santé dès qu'une personne est identifiée en tant que victime de la traite, quels que soient la nationalité ou le statut juridique de la victime.**

c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)

115. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a constaté avec préoccupation de graves problèmes dans le processus d'identification des enfants victimes de la traite. Il a noté en particulier que les agents responsables, notamment dans les centres de protection de la jeunesse, n'étaient pas suffisamment sensibilisés et informés au sujet de la traite. Il a aussi observé des lacunes dans le système de détermination de l'âge.

116. Comme indiqué au paragraphe 35, le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants a développé ces trois dernières années un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite ; ce mécanisme donne des lignes directrices concernant l'identification des enfants aux principaux acteurs, tels que la police, les autorités de protection de l'enfance, la police des étrangers, les magistrats et les médecins, et indique des mesures à prendre, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au moment de la visite d'évaluation du GRETA, le projet de mécanisme national d'orientation pour les enfants était sur le point d'être soumis aux acteurs concernés, mais il semble que la procédure d'approbation puisse être relativement longue.

117. La brochure sur la traite des enfants publiée par le groupe de travail sur la traite des enfants, qui comprend des indicateurs pour l'identification des enfants victimes, a déjà été mentionnée (voir paragraphe 71). Le groupe travaille actuellement sur un manuel, destiné aux professionnels œuvrant dans le domaine des adoptions internationales, qui concerne l'application juridique de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

118. L'âge est déterminé au moyen de trois méthodes combinées : un examen médical corporel, un examen de la dentition et une radiographie panoramique dentaire, ainsi qu'une radiographie du poignet et de la clavicule (recours éventuel à l'imagerie par résonance magnétique). Les procédures de vérification de l'âge sont fondées sur des examens médicaux visant uniquement à déterminer l'âge biologique de l'intéressé. Les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux ne sont aucunement pris en compte pour estimer l'âge. Depuis mai 2012, une radiographie du poignet est réalisée en premier (mesure de « présélection »). Les méthodes combinées permettent de déterminer l'âge avec une marge d'erreur de plus ou moins un an. La personne concernée est considérée comme mineure jusqu'à l'achèvement de la vérification.

119. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux enfants victimes de la traite incombe aux services de la protection de l'enfance et de la jeunesse des Länder. A Vienne, le centre Drehscheibe, établissement socio-pédagogique spécialisé créé en 2001 par la municipalité, fournit un hébergement aux mineurs étrangers non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. La plupart des enfants y sont amenés après avoir été arrêtés par la police pour de petites infractions ou pour mendicité. Le centre offre aux enfants un hébergement, des repas et une protection ; il tente également d'établir leur identité et d'en savoir plus sur l'histoire personnelle de chacun. Le centre Drehscheibe travaille avec des traducteurs/interprètes et emploie des personnes parlant les langues des pays d'où viennent les enfants. Une assistance juridique est assurée par LEFÖ-IBF.

120. Toutefois, le champ d'action du centre Drehscheibe est limité géographiquement à Vienne (il est très rare que des enfants d'autres régions d'Autriche y soient envoyés). De plus, ses ressources et sa capacité sont limitées, alors qu'il est chargé des mineurs étrangers non accompagnés, dont le nombre ne cesse de croître. Ainsi, plus de 400 enfants ont été hébergés au centre en 2014 (dont un tiers étaient des victimes présumées de la traite et le reste des demandeurs d'asile, venant principalement de Syrie, du Pakistan et d'Afghanistan). Le foyer dispose de 12 places et emploie quatre personnes le jour et deux la nuit. Chacun peut y entrer et en sortir librement et les enfants peuvent être scolarisés dans les écoles locales, mais ils ne séjournent généralement pas longtemps au centre. Le GRETA a appris avec inquiétude que certains enfants hébergés au centre avaient disparu.

121. Le GRETA a appris que presque tous les enfants victimes de la traite hébergés au centre Drehscheibe ces dernières années étaient issus de la communauté rom et qu'une grande majorité d'entre eux venaient de Bosnie-Herzégovine. Il serait apparemment difficile d'obtenir des informations de la Bosnie-Herzégovine sur l'identité ou le lieu d'origine des enfants. Le GRETA souligne la nécessité de mener des actions de prévention au sein de la communauté rom, à la fois dans les pays d'origine et dans les pays de destination. A cet égard, le GRETA a été informé de l'ouverture, par une ONG, d'un centre d'accueil pour les Roms à Salzbourg, mais de manière générale, les ONG œuvrant dans les communautés roms et avec les migrants manqueraient de moyens.

122. Il n'existe pas de services spécialisés pour les enfants victimes de la traite dans les autres Länder ; les services de protection de l'enfance et de la jeunesse sont chargés de ces enfants, ainsi que, en général, des mineurs non accompagnés. Le service de protection de l'enfance et de la jeunesse compétent est généralement désigné comme tuteur par le tribunal compétent dans un délai de quelques jours/semaines. En principe, ces services sont chargés de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, et notamment d'évaluer les risques. Toutefois, le GRETA a été informé que les pratiques varient énormément, faute de normes nationales concernant les mineurs non accompagnés et/ou les enfants victimes de la traite. Afin de donner suite aux Observations finales de 2012 du Comité des droits de l'enfant concernant l'Autriche, un groupe de travail composé de représentants des services de protection de la jeunesse a examiné la possibilité d'adopter des critères permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ; il pourrait formuler une proposition début 2015. Toutefois, aucune attention spéciale n'est accordée aux enfants victimes de la traite par ce groupe de travail, dont le mandat couvre les mineurs non accompagnés. D'autre part, un projet de recherche est actuellement mené à l'université de Graz afin d'évaluer comment les critères de « l'intérêt supérieur » consacrés par la loi se traduisent en pratique ; les résultats sont attendus d'ici 2018. Comme indiqué au paragraphe 35, le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants a pour objectif d'élaborer des normes nationales de prise en charge et de protection des enfants victimes de la traite. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mener ce processus à terme dès que possible et sans tarder.**

123. Le GRETA note que, selon les Observations finales de 2012 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant l'Autriche, les enfants victimes de la traite n'ont souvent pas accès effectivement à l'assistance juridique gratuite ni à un soutien psychologique²⁵.

124. **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à :**

- **adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque.**
- **faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, et à prendre des dispositions pour remédier au problème des enfants qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État.**

²⁵ Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche, adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à sa soixante et unième session (17 septembre – 5 octobre 2012), CRC/C/AU/CO/3-4, 3 décembre 2012, consultables à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fAUT%2fCO%2f3-4&Lang=en

d. **Protection de la vie privée (article 11)**

125. La loi sur la protection des données fournit une base juridique claire concernant la protection des données à caractère personnel. Seul l'Office fédéral de police criminelle conserve des données à caractère personnel. Conformément à l'article 56 de la loi sur la sûreté nationale, les forces de l'ordre autrichiennes peuvent, si nécessaire, transmettre des données aux organismes d'aide aux victimes compétents.

126. Les organisations de protection des victimes LEFÖ-IBF et MEN VIA conservent toutes les informations pertinentes sur leurs victimes de manière strictement confidentielle et ne communiquent des données personnelles à une autre institution ou un autre organisme que si la victime a donné son accord préalable. L'accès à l'assistance proposée par LEFÖ-IBF ne dépend pas de la présentation de données disponibles sur la victime ni de l'identification par la police. Au contraire, un minimum de données collectées est généralement conservé dans le plein respect de la vie privée. Tout transfert de données au-delà des frontières nationales est évité dans la mesure du possible. Les victimes ont le droit de demander la suppression de leurs données. Lorsqu'elle rend compte de ses activités, l'organisation LEFÖ-IBF utilise uniquement des données ventilées et préconise une meilleure anonymisation de l'ensemble des communications publiques. MEN VIA n'a signalé aucun conflit d'intérêts entre les besoins de protection des victimes et les responsabilités de l'organisation envers les autorités.

e. **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

127. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a demandé aux autorités autrichiennes de prévoir clairement dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite. Les autorités autrichiennes ont répondu que le fait que cette période n'était pas prévue par la loi mais par un arrêté du ministère de l'Intérieur permettait une certaine flexibilité et donnait la possibilité de prolonger le délai si nécessaire. A l'heure actuelle, le délai de rétablissement et de réflexion est régi par le manuel sur la loi relative aux étrangers (septième édition, 2014), qui prévoit ce qui suit :

« Jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant le permis de séjour, conformément à l'article 57, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi sur l'asile, et dans tous les cas pendant au moins 30 jours (délai de rétablissement et de réflexion), une victime présumée de la traite ne peut être expulsée. Concernant les victimes de la traite qui ont été identifiées, ce fait même suffit à exclure toute possibilité de retour forcé. Dans le cadre de procédures suivies en application de la loi sur les étrangers, il est essentiel de faire la distinction entre la déclaration crédible d'une partie et les fausses allégations faites pour invoquer indûment la qualité de victime. Il convient aussi de prendre en considération la gravité d'atteintes éventuelles aux intérêts de l'ordre public et de la sauvegarde de la sécurité intérieure, et la question de savoir si la victime a repris contact avec les auteurs présumés. De plus, toutes les informations qui pourraient nuire à la sécurité de la victime doivent être supprimées des dossiers. »

128. D'après le ministère de l'Intérieur, ce manuel a le statut d'un arrêté ministériel et il est contraignant pour les policiers. Les ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite doivent être informés par la police des étrangers sur le délai de rétablissement et de réflexion et sur les possibilités de bénéficier d'une protection internationale. L'Office fédéral de l'immigration et de l'asile doit examiner d'office si une personne est victime de la traite avant toute décision concernant son retour (article 58, paragraphe 1, de la loi sur l'asile).

129. Le GRETA constate avec préoccupation que les victimes présumées de la traite ne sont pas informées du délai de rétablissement et de réflexion. Toutes les victimes de la traite avec lesquelles la délégation du GRETA s'est entretenue lors de la deuxième visite d'évaluation ignoraient ce qu'était un délai de rétablissement et de réflexion. Les policiers rencontrés au cours de la visite ne voyaient pas l'utilité de proposer ce délai aux victimes. Il n'existe pas de données sur le nombre de personnes qui ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion et les ONG apportant une assistance aux victimes de la traite n'avaient pas connaissance de victimes présumées de la traite ayant bénéficié de ce délai.

130. Le GRETA craint qu'en l'absence de cadre juridique explicite concernant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite en Autriche risquent d'être expulsées si elles ne coopèrent pas avec la police et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en toute connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités. Selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquête ou de poursuite et ne doit pas être confondu avec la question du permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification.

131. Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à veiller, conformément aux obligations leur incombant au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants des pays de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs.

f. **Permis de séjour (article 14)**

132. A la suite du premier rapport d'évaluation du GRETA, la disposition légale qui régissait la délivrance des permis de séjour aux victimes de la traite (article 69a, paragraphe 1, de la loi relative à l'installation et au séjour) a été remplacée par l'article 57 de la loi sur l'asile, modifiée en 2012 et entrée en vigueur le 1er janvier 2014. En vertu de cette disposition, les victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme transfrontalier peuvent bénéficier d'un permis de séjour pour « protection spéciale », qui peut être délivré à l'initiative de l'autorité compétente ou sur demande de la victime, dans la mesure où un permis de séjour est considéré comme nécessaire aux fins de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur ou pour permettre à la victime d'exercer l'action civile en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant de l'infraction. Si la loi ne précise pas que les permis de séjour sont délivrés à des fins de coopération des victimes, l'existence d'une procédure judiciaire (pénale ou civile) en cours est cependant la condition préalable à la délivrance de ces permis.

133. Depuis sa création en janvier 2014, l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (BFA) est chargé de la délivrance de permis de séjour pour « protection spéciale ». En principe, il est tenu de décider dans un délai de six semaines d'accorder ou non un permis de séjour pour « protection spéciale ». Toutefois, le GRETA a constaté avec inquiétude que ce délai n'était pas respecté et que certaines victimes de la traite rencontrées lors de la deuxième visite d'évaluation avaient attendu plusieurs mois (dans l'un des cas, quasiment un an) pour obtenir un permis de séjour. Les représentants de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile rencontrés lors de la visite n'ont pas été en mesure d'indiquer le délai moyen pour délivrer un permis de séjour pour « protection spéciale » ; les interlocuteurs de la société civile ont expliqué que les victimes étaient souvent laissées dans une situation précaire pendant de longues périodes, sans qu'une décision ne soit prise concernant leur permis de séjour et avec peu d'informations, voire aucune, sur l'état de leur demande. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que, à cause de changements organisationnels importants et d'une forte augmentation de la charge de travail, il était difficile pour le BFA de respecter le délai de six semaines. Toutefois, des canaux de communication rapides ont été mis en place avec les ONG concernées et la situation se serait améliorée.

134. Les autorités autrichiennes ont indiqué que six permis de séjour avaient été accordés à des victimes de la traite en 2013 (à trois femmes et trois hommes) et que six permis avaient été prolongés (à quatre hommes et deux femmes). Elles ne disposaient d'aucune information pour 2014.

135. A la suite des modifications apportées à la loi sur l'asile, la ville de Vienne (son service municipal n° 35) est chargée de délivrer des permis d'installation (permis communément appelé « carte rouge-blanc-rouge plus ») sur la base de l'autorisation de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile en cas de prolongation des permis de séjour. Pour les enfants qui sont ressortissants de pays tiers, la demande est présentée directement au service municipal n° 35. Les citoyens de pays membres de l'UE et de l'EEE adressent aussi leur demande directement au service municipal n° 35, mais les dossiers doivent être transmis à l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile. Ces permis sont délivrés pour un an et donnent à leur titulaire le droit de travailler. Au total, 33 permis d'installation ont été délivrés à des victimes de la traite en 2013.

136. Une modification de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2011 ; elle accorde aux victimes et aux témoins de la traite un accès facilité au marché du travail. La délivrance d'un permis de travail n'est donc plus subordonnée à un examen de la demande sur le marché du travail. Le GRETA se réjouit de cette modification.

137. Le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire n'est pas connu. Le GRETA a été informé d'un cas où une femme chinoise qui avait demandé l'asile en Italie a été identifiée comme victime de la traite en Autriche et a bénéficié de l'asile dans ce pays. L'accès au marché du travail est plutôt restrictif pour les demandeurs d'asile mais rien ne les empêche de devenir des travailleurs indépendants. Le GRETA a appris que les femmes demandeuses d'asile en particulier étaient amenées à devenir des travailleuses du sexe indépendantes.

138. Un rapport publié par le HCR en décembre 2013, qui décrivait les principaux problèmes et les enjeux de la protection des réfugiés en Autriche, a adressé six recommandations au gouvernement fédéral autrichien concernant la procédure d'asile et les droits des demandeurs d'asile. Il était recommandé, entre autres, d'améliorer la prestation de services de base pour les demandeurs d'asile en Autriche en facilitant l'accès au marché du travail, d'accorder une plus grande attention aux besoins des personnes vulnérables dans le cadre du régime d'asile et de renforcer le soutien à l'intégration des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire en Autriche²⁶.

139. Le GRETA note que, dans la pratique, la disposition juridique régissant l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite en Autriche, qui établit un lien entre le permis et une procédure pénale ou civile, porte atteinte à la nature inconditionnelle de l'assistance aux victimes. Selon les commentaires des autorités autrichiennes sur le projet de rapport du GRETA, les institutions chargées des questions d'asile savent que l'article 14 de la Convention prévoit qu'un permis de séjour renouvelable soit aussi délivré aux victimes lorsque « l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle » ; elles savent aussi que, si un lien est établi systématiquement entre le permis et une procédure pénale ou civile, cela risque de limiter de manière excessive l'accès à un permis. Les remarques explicatives publiques concernant l'article 57 de la loi sur l'asile soulignent que l'issue de cette procédure n'est pas déterminante et ne saurait priver de permis de séjour un ressortissant d'un pays tiers qui en a besoin.

140. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient suivre en permanence l'application pratique de l'article 57 de la loi sur l'asile et l'évolution du nombre de permis de séjour accordés en raison de la situation personnelle de la victime.

141. De plus, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les décisions d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite soient prises dans les délais prévus par la loi.

g. Indemnisation et recours (article 15)

142. En droit pénal comme en droit civil, le cadre juridique d'indemnisation des victimes de la traite en Autriche est resté inchangé depuis la première visite d'évaluation du GRETA²⁷. Selon l'article 66, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (CPP), les victimes de la traite ont droit à l'assistance d'un défenseur (*juristische Prozessbegleitung*), fournie gratuitement. Cette assistance permet à la victime de bénéficier des conseils d'un avocat, qui la représente devant le tribunal saisi de la demande d'indemnisation. Selon l'article 67 du CPP, une victime a droit à une décision sur l'indemnisation à verser par l'auteur de l'infraction lors de la procédure pénale (*Privatbeteiligung*). Si l'accusé est reconnu coupable et que la victime a demandé une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, la juridiction répressive doit aussi statuer sur cette action civile. La décision judiciaire sur une action civile constitue un titre exécutoire. Ce n'est qu'en l'absence d'éléments suffisants pour rendre une décision sur l'action civile que la juridiction répressive peut inviter une victime de la traite à porter son action devant une juridiction civile (article 366, paragraphe 2, du CPP).

²⁶ Le rapport est consultable en allemand à l'adresse suivante : http://www.resettlement.eu/sites/icmc.ttp.eu/files/FR_AUS_Positionen_2013-RegNeu.pdf

²⁷ Voir les paragraphes 118 à 120 du document GRETA(2011)10.

143. En 2010 et 2012, LEFÖ-IBF a coordonné un groupe de travail en Autriche dans le cadre du projet COMP.ACT EUROPE (European Action for Compensation for Trafficked Persons). Le groupe de travail a mené une recherche concernant l'indemnisation des femmes victimes de la traite. Les conclusions et les recommandations de cette étude figuraient dans le troisième plan d'action national 2012-2014 (objectif 4, III.15).

144. Des unités spécialement chargées des mesures relatives au patrimoine (*Sonderreferate für vermögensrechtliche Anordnungen*) ont été créées au sein des parquets de Vienne, de Graz, de Linz et d'Innsbruck et au sein du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption en mars 2014. Ces unités s'occupent des mesures à caractère patrimonial de manière à faire en sorte que les avoirs soient saisis et que les victimes de la traite finissent par être indemnisées par les trafiquants (voir paragraphe 180).

145. En tant qu'organisation agréée œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, LEFÖ-IBF est chargée par le ministère de la Justice, sur la base de l'article 66 du Code de procédure pénale, de fournir gratuitement des conseils et une assistance juridiques aux victimes au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire (*Prozessbegleitung*). L'accès à une indemnisation est une part importante du soutien apporté par LEFÖ-IBF, quel que soit le lieu de résidence de la victime. Les représentants de LEFÖ-IBF ont indiqué que les victimes avaient désormais de meilleures chances de se faire indemniser par les auteurs des infractions, grâce à la mise en place de mesures de confiscation et de gel des biens en amont. Par exemple, une femme qui avait été victime de la traite et exploitée sexuellement pendant plusieurs années a été représentée durant la procédure pénale par un avocat mis à disposition par LEFÖ-IBF. Le juge a accordé une indemnisation financière de 3 000 euros à la victime, qui a reçu l'argent quelques mois plus tard car la voiture de l'auteur de l'infraction avait été saisie à un stade précoce. LEFÖ-IBF s'efforce à présent d'acquérir de l'expérience concernant les demandes d'indemnisation transnationales. Plusieurs affaires d'indemnisation en cours ont été mentionnées, dont une demande de 500 000 euros à l'encontre d'auteurs d'infractions en Bulgarie. Si l'auteur et/ou l'argent se trouvent à l'étranger, il risque d'être difficile de se faire indemniser. Le soutien institutionnel dans d'autres pays serait faible et il serait rare de parvenir à faire exécuter des titres exécutoires.

146. Les étrangers employés illégalement peuvent poursuivre l'entreprise qui les a employés pour obtenir le recouvrement de leur créance. De plus, les auteurs des infractions peuvent se voir infliger une amende, voire une peine d'emprisonnement dans certaines circonstances, s'ils ne paient pas. La Chambre du travail apporte une assistance juridique aux employés pour leur permettre de récupérer les salaires impayés et soutient les victimes de la traite avec LEFÖ-IBF au cours des procédures devant les juridictions du travail.

147. Comme indiqué au paragraphe 18, la loi sur les victimes d'infraction pénales (qui prévoit un mécanisme d'indemnisation par l'Etat pour les victimes d'infractions violentes) a été modifiée en 2013 afin d'ouvrir la possibilité d'indemniser les victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière au moment des faits. Le GRETA a été informé que le nombre d'indemnisations par l'Etat de victimes de la traite a augmenté ces dernières années : alors qu'il y avait eu une demande d'indemnisation en 2010 et une en 2011, six ont été présentées en 2012 et 17 en 2013. Quatre requérants ont obtenu une indemnisation en 2012 (pour un montant total de 13 630 euros) et 10 victimes en 2013 (pour un montant total de 89 680 euros).

148. Tout en saluant les progrès accomplis par l'Autriche en matière d'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient fournir des efforts supplémentaires afin de garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite, y compris pour les enfants, notamment en octroyant de manière systématique des conseils et de l'information juridiques.

h. **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

149. Les autorités autrichiennes ont indiqué que chaque cas de retour est évalué individuellement, en fonction des besoins de la victime. Les retours volontaires sont généralement privilégiés. En cas de retour forcé, les droits, la sécurité et la dignité de la personne rapatriée sont garantis. Aucune information sensible sur la personne concernée n'est fournie à l'État d'accueil.

150. LEFÖ-IBF mène depuis 2009, dans le cadre du Fonds européen pour le retour, un projet d'aide au retour volontaire de femmes victimes de la traite. Si la victime le souhaite, LEFÖ-IBF établit des contacts avec les organisations partenaires et les services de police dans les pays d'origine. Sur le plan psychosocial, la décision de retour est examinée individuellement. Des conseillers discutent avec la victime des mesures individuelles destinées à prévenir les situations dangereuses, à les reconnaître et à y réagir de manière appropriée. LEFÖ-IBF souligne le lien entre une situation stable au regard du droit de séjour et la décision de la victime en faveur d'un retour volontaire.

151. En coopération avec LEFÖ-IBF, le ministère de l'Intérieur a soutenu le projet « FROM – *Freiwillige Rückkehr von Opfern des Menschenhandels V* » concernant le retour volontaire des victimes de la traite. Le projet, mené de novembre 2009 à juin 2014, avait pour objectif de renforcer les structures permettant un retour volontaire en toute sécurité et la réintégration des femmes victimes de la traite dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, LEFÖ-IBF a élaboré un cadre intitulé « Normes de qualité pour une évaluation des risques, le retour en toute sécurité et la réintégration des victimes de la traite », qui inclut des lignes directrices pour le soutien aux victimes en la matière. Les normes se répartissent selon trois thèmes : a) identification, b) conseils pour le retour et mesures de réintégration, et c) évaluation des risques.

152. De plus, l'Office de police criminelle soutient le projet de l'OIM Vienne « CARE: Coordinated Approach for the Reintegration of Victims of Trafficking » (Approche coordonnée pour la réintégration des victimes de la traite). La réunion de lancement a eu lieu le 6 novembre 2013. Les bénéficiaires éligibles sont les hommes, femmes et enfants victimes de la traite qui retournent volontairement dans un pays tiers. Le projet vise à fournir une aide flexible et adaptée au retour des victimes de la traite qui se trouvent en Autriche, afin qu'elles puissent se réinstaller et redevenir des membres actifs de leur communauté d'origine.

153. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, si le retour dans le pays d'origine est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les services de protection de l'enfance et de la jeunesse contactent l'ambassade et/ou le service d'aide à l'enfance dans le pays concerné afin de discuter de l'affaire, des conditions requises pour un retour en toute sécurité et de la procédure recommandée. Le Centre Drehscheibe a développé un modèle de rapatriement spécifique pour les enfants et les jeunes avec la Bulgarie et la Roumanie ainsi qu'avec des pays hors UE. Ce modèle comprend un réseau de contacts avec des organismes d'aide à l'enfance. Le suivi de chaque cas permet de fournir un soutien supplémentaire et de l'aide aux enfants allant jusqu'à six mois après le retour. En 2013, 12% des enfants admis au centre ont été renvoyés dans leur pays d'origine à la suite de l'évaluation individualisée des risques et de l'intérêt supérieur.

154. Dans les autres Länder, l'autorité en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de décider si le retour a lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit établir des contacts avec les services d'aide à l'enfance dans le pays concerné afin de discuter de l'affaire, des conditions requises pour un retour en toute sécurité et de la procédure recommandée pour assurer la protection efficace de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, le suivi adéquat des conditions de sécurité, la réinsertion et la prévention de la répétition de la traite font encore défaut. Dans les dix dernières années, aucune étude systématique n'a été réalisée sur la situation des enfants victimes de la traite qui sont renvoyés dans leur pays d'origine après qu'une décision de "retour en toute sécurité" ait été prise et il y a peu de connaissances sur les implications à long terme de ces décisions.

155. Si un retour n'est pas envisageable ou recommandé en conformité avec la détermination de l'intérêt supérieur, l'enfant continue à être pris en charge par le système de protection de l'enfance et de la jeunesse. Cependant, il n'existe pas de programme d'intégration consacré aux enfants victimes de la traite et une fois que la victime a atteint 19 ans, le système de protection de l'enfance et de la jeunesse n'est plus responsable et des solutions doivent être trouvées ailleurs, par exemple à travers les ONG.

156. En 2012, le ministère de l'Intérieur en collaboration avec l'OIM ont démarré un projet avec la République de Moldova intitulé « Favoriser le retour volontaire et la réintégration des enfants et des jeunes adultes en mettant l'accent sur la prévention de la (répétition de la) traite ». Le projet prévoit une aide à la réhabilitation et à la réinsertion adaptée aux enfants et aux jeunes adultes ayant été victimes de la traite ainsi qu'aux personnes vulnérables qui retournent d'Autriche en République de Moldova. Des formations en Autriche et en République de Moldova ont été organisées par le Centre Drehscheibe à l'automne 2013.

157. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à prendre des mesures pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4 de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient poursuivre la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7 de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement.

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite (article 18)

158. L'article 104a du Code pénal (« Traite des êtres humains »), tel qu'il a été modifié par la loi de 2013 portant modification du droit pénal, se lit ainsi :

« 1) Quiconque recrute, héberge, accueille autrement, ou transporte un adulte, ou le propose ou le transfère à autrui, en usant de moyens déloyaux (paragraphe 2) à l'encontre de cet adulte, dans l'intention délibérée de l'exploiter (paragraphe 3), est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

2) Les moyens déloyaux sont le recours à la force ou à des menaces graves, la tromperie sur les faits, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, d'une maladie mentale ou d'une incapacité à se défendre, des intimidations et le fait de recevoir ou d'accorder des avantages en échange d'une emprise sur l'adulte concerné.

3) L'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le prélèvement d'organes, l'exploitation par le travail, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation consistant à faire commettre des infractions.

4) Quiconque commet l'infraction dans le cadre d'une organisation criminelle, au moyen de violences graves ou d'une manière qui met en danger la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave, ou encore d'une manière qui cause à la victime un préjudice particulièrement important, est passible d'un an à 10 ans d'emprisonnement.

5) Est également passible d'un an à 10 ans d'emprisonnement quiconque recrute, héberge, accueille autrement, ou transporte une personne mineure²⁸, ou la propose ou la transfère à autrui, dans l'intention délibérée d'exploiter cette personne. »

159. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 16, le législateur a allongé la liste des formes d'exploitation, qui comprenait déjà l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le prélèvement d'organes et l'exploitation par le travail, pour y faire figurer explicitement l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles. Concernant la mendicité forcée, les autorités autrichiennes ont précisé qu'elle n'est pas rare dans les enquêtes judiciaires pour traite, mais qu'aucun cas d'enfant contraint à mendier par sa famille ou son tuteur n'avait été signalé. Il y a eu des cas où des victimes de la traite avaient été contraintes à commettre des vols à la tire ou à mendier en simulant un handicap.

160. Le Code pénal autrichien ne contient pas d'article consacré au « mariage forcé ». Toutefois, celui-ci est punissable en application de l'article 106, consacré à la « contrainte grave » (*schwere Nötigung*), où il est explicitement mentionné. Selon cet article, quiconque force une personne à se marier en recourant à la violence ou à des menaces est passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Depuis 2006, cette infraction est poursuivie d'office par le parquet (*Offizialdelikt*), ce qui signifie qu'un tiers auquel l'infraction n'a pas causé de préjudice peut engager une procédure. Des cas de mariage forcé pourraient aussi donner lieu à des condamnations en application de l'article 104a du Code pénal si le mariage forcé a entraîné une exploitation sexuelle ou une exploitation par le travail. L'infraction de mariage forcé sera introduite dans le Code pénal sous la forme d'un nouvel article 106c actuellement débattu au Parlement, et qui, s'il est adopté, entrera en vigueur le 1er janvier 2016. **Le GRETA souhaite être informé des développements à cet égard.**

²⁸ Une personne âgée de moins de 18 ans, c'est-à-dire un enfant.

161. A l'article 194 du Code pénal est définie l'infraction de médiation illégale en vue d'une adoption (*verbotene Adoptionsvermittlung*). Quiconque adopte une personne venant d'un autre pays dans le but d'obtenir un permis de séjour en Autriche ou dans un autre pays de l'UE, est punissable en application de l'article 18 de la loi sur la police des étrangers (*Fremdenpolizeigesetz*). Dans une affaire qui fait actuellement l'objet d'une enquête pour traite, une victime a déclaré avoir été vendue contre son gré à son futur mari à l'âge de 14 ans et avoir dû quitter la Serbie pour l'Autriche, où elle a été obligée de vivre avec cet homme et avec les parents de celui-ci ; elle a aussi été contrainte à avoir des relations sexuelles avec lui et à s'occuper du ménage. Dans le but d'éviter les mariages forcés et les adoptions illégales, plusieurs Länder mènent des actions de sensibilisation des autorités et mettent en place des procédures applicables en cas de soupçon.

162. La traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou aux fins de servitude tombe sous le coup de l'article 104 du Code pénal, qui interdit l'esclavage et le commerce d'esclaves. Le ministère de la Justice a indiqué que les cas « graves » d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage (servitude ou servitude pour dettes, par exemple) seraient punis en application de l'article 104 du CP, et non pas de l'article 104a. Cela correspond d'ailleurs à l'intention du législateur, selon les travaux préparatoires du CP. D'après le ministère de la Justice, la possibilité d'appliquer soit l'article 104, soit l'article 104a, ne pose pas de problème en pratique, car la juridiction n'est pas tenue de suivre l'avis du procureur et peut choisir d'appliquer l'article 104 au lieu de l'article 104a, et inversement.

163. Le CP ne définit pas la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». Dans le rapport explicatif de la loi de 2002 portant modification du droit pénal, une situation de vulnérabilité est décrite comme une situation où une personne est soumise à de fortes pressions. Celles-ci ne se limitent pas aux difficultés économiques mais peuvent être causées par la toxicomanie, l'absence de logement ou la crainte de violences, par exemple. L'auteur de l'infraction abuse de cette situation s'il exploite la victime en tenant compte de sa situation de vulnérabilité. La situation de vulnérabilité doit – au moins – rendre plus facile, pour l'auteur, d'exploiter sa victime. Dans bien des cas, la situation de vulnérabilité d'une personne soumise à la traite résulte du fait que la victime est dans une situation financière et/ou sociale difficile, et l'était souvent déjà dans son pays d'origine. Lorsque l'abus d'une situation de vulnérabilité est un moyen utilisé pour commettre l'infraction de traite, cette situation de vulnérabilité est le plus souvent liée à certaines déficiences dans la vie des victimes. Parmi les indicateurs d'une telle situation figurent les facteurs suivants : un manque de soutien de la part de la famille, le fait d'avoir des enfants à charge (ou d'autres membres de la famille), un faible niveau d'instruction ou de revenus, un manque d'information sur le pays de destination ainsi que des informations erronées sur ses droits dans le pays de destination, souvent destinées à susciter des peurs et de la méfiance à l'égard des autorités de ce pays. Souvent, les victimes sont dépendantes des trafiquants, qui leur fournissent un logement, de la nourriture, etc. Les victimes sont rendues plus vulnérables encore par le fait qu'elles ne parlent pas allemand et sont en situation irrégulière en Autriche. L'organisation LEFÖ-IBF a observé récemment une augmentation du nombre de cas de traite de femmes psychologiquement instables.

164. Le GRETA note que l'article 104a du CP n'affirme pas que le consentement de la victime à l'exploitation, lorsque l'un des moyens énoncés est utilisé, n'est pas pertinent. Ce principe est une partie intégrante de la définition de la traite dans la Convention. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, les autorités autrichiennes estiment que la question du consentement à l'exploitation est indifférente par rapport au statut des victimes dans les procédures pénales. Néanmoins, le GRETA estime qu'il serait avantageux d'affirmer explicitement dans la loi que le consentement est sans importance pour déterminer si le crime de traite des êtres humains a eu lieu. Affirmer ce principe essentiel dans la loi pourrait faciliter son utilisation par les enquêteurs, les procureurs et les juges lorsqu'ils ont affaire à des cas de traite et permettre d'avoir une approche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important à différents stades des affaires de traite, par exemple : si les victimes refusent de s'identifier comme victimes car elles considèrent qu'elles ont consenti à l'exploitation ; pour prendre une décision sur l'opportunité d'enquêter et de poursuivre un cas comme étant de traite lorsque la victime a apparemment consenti à l'exploitation ; au moment de décider de la peine à infliger aux trafiquants lorsqu'il ait affirmé que la victime était consentante²⁹. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans le droit que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite.**

165. Après avoir procédé à l'évaluation recommandée par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, le groupe de travail sur la prostitution, créé par la Task force, a préconisé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale applicable à l'infraction de proxénétisme (article 216 du CP). La loi de 2013 portant modification du droit pénal a porté à deux ans la peine d'emprisonnement maximale applicable à l'infraction de base ; en présence de certaines circonstances aggravantes, la peine est désormais de trois ans au maximum ou elle est comprise entre six mois et cinq ans. Du fait de l'augmentation de la durée des peines, la police disposera de meilleurs outils pour enquêter sur les affaires de traite : elle pourra recourir à la surveillance des conversations téléphoniques, par exemple. Cette modification favorisera probablement les poursuites pour traite, au titre de l'article 104a et de l'article 216 du CP.

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

166. En droit autrichien, des dispositions confèrent le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. En vertu de la section 28c, paragraphe 2, point 2 de la loi sur l'emploi des étrangers : « encourt une peine maximale de deux ans d'emprisonnement quiconque emploie une autre personne sans permis de séjour ou en sachant que celle-ci est victime de la traite, en vue d'utiliser la force de travail ou les services de l'employé(e) ». En outre, les clients de travailleurs du sexe de moins de 18 ans sont passibles de sanctions au titre de l'article 207b (3), du CP, avec une peine maximale encourue de trois ans d'emprisonnement.

167. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités autrichiennes ont indiqué qu'il est prévu d'introduire dans le Code pénal une nouvelle disposition (un article 205a) qui rendrait passible d'une sanction pénale quiconque 1) a des relations sexuelles avec une autre personne contre la volonté de cette personne (sans que le recours à des violences [supplémentaires] ou à la contrainte soit nécessaire) ; 2) ou exploite la situation difficile de la victime ; 3) ou a obtenu le consentement de la victime après l'avoir intimidée. Le projet de loi ministériel a été diffusé en vue de son examen public et le projet de loi a été soumis au Parlement. On prévoit son entrée en vigueur pour le 1er janvier 2016.

²⁹ ONUDC, Issue Paper, The role of "consent in the Trafficking in Persons Protocol, page 80. Consultable à l'adresse suivante : sur : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

168. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.**

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

169. Aucune modification pouvant concerner la traite n'a été apportée à la loi fédérale sur la responsabilité pénale des personnes morales (*Verbandsverantwortlichkeitsgesetz*) depuis le premier rapport d'évaluation. La loi ne s'applique pas aux sous-traitants. Aucun cas d'implication de personnes morales dans des affaires de traite n'a été signalé. Le groupe de travail sur l'exploitation par le travail, créé par la Task force, a informé le GRETA qu'il était prévu d'instaurer une responsabilité civile des personnes morales. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à revoir les dispositions légales et les pratiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite afin de s'assurer que les sanctions ou mesures prises sont efficaces, proportionnées et dissuasives.**

d. Non-sanction des victimes de la traite (article 26)

170. Il n'y a pas eu de changements juridiques concernant la disposition de non-sanction. Les autorités autrichiennes ont répété que l'article 10, paragraphe 1, du CP, qui prévoit l'irresponsabilité en cas de nécessité, est la base juridique permettant d'appliquer le principe de non-sanction aux victimes de la traite³⁰. Les autorités ont ajouté que l'article 198 et les articles suivants du Code de procédure pénale concernant l'abandon des poursuites (déjudiciarisation) forment la base juridique en droit procédural. Le GRETA note cependant que les dispositions relatives à la déjudiciarisation ne permettent pas de clore simplement la procédure pénale, mais exigent de la personne contre laquelle les poursuites avaient été engagées qu'elle paie une somme d'argent, qu'elle effectue un travail d'intérêt général, qu'elle accomplisse une période probatoire ou qu'elle accepte un mode extrajudiciaire de réparation du préjudice causé. Les dispositions sur la déjudiciarisation ne peuvent donc pas être considérées comme garantissant la non-sanction des victimes de la traite.

171. Dans son premier rapport, le GRETA avait recommandé aux autorités autrichiennes d'évaluer l'application du principe de non-sanction et, si nécessaire, de revoir le contenu et/ou l'application des dispositions concernées. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 36, il est prévu l'article 10 du Code pénal fasse l'objet d'une évaluation au cours des trois prochaines années, puisqu'il s'agit de l'une des mesures du quatrième plan d'action national pour 2015-2017.

172. Le GRETA a été informé par des ONG que des travailleurs du sexe se voient régulièrement infliger des amendes administratives pour avoir proposé leurs services en un lieu et à une heure où cela n'était pas autorisé, en application de la législation sur la prostitution du Land concerné. Si une personne est verbalisée plusieurs fois, elle risque de ne pas avoir les moyens de payer toutes ses amendes, ce qui peut la conduire en prison (voir paragraphe 102). L'organisation LEFÖ-IBF vient en aide à de nombreuses victimes auxquelles l'administration continue de réclamer des sommes très importantes, qui correspondent à des amendes infligées à ces personnes à l'époque où elles étaient exploitées par des trafiquants et sous leur emprise. Des ONG ont aussi indiqué que des victimes avaient fait l'objet d'une interdiction de séjour ou d'autres sanctions pour avoir utilisé un faux passeport, même lorsqu'elles avaient agi sous la contrainte.

³⁰ L'article 10, paragraphe 1, du CP se lit ainsi : « Quiconque commet une infraction punissable dans le but de prévenir un préjudice considérable et imminent à sa personne ou à autrui est exonéré de responsabilité si le dommage risquant de découler de l'infraction ne présente pas une gravité disproportionnée par rapport au préjudice que l'infraction doit permettre d'éviter et si l'on ne pouvait attendre un autre comportement de la part d'une personne, attachée aux valeurs protégées par la loi, mise dans la situation de l'auteur. »

173. Selon les autorités, les amendes administratives sont annulées une fois qu'une personne est identifiée comme victime de la traite. Toutefois, il semble difficile de déterminer, après l'identification, si, et où, des amendes ont été infligées à une victime de la traite, car l'Autriche ne dispose pas d'une base de données centralisée pour les amendes administratives. De plus, il n'est pas possible de rembourser aux victimes les amendes qu'elles ont déjà payées pendant qu'elles étaient exploitées. Une condamnation pénale risque aussi de rester inscrite au casier judiciaire d'une victime de la traite si la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée correctement.

174. Après la deuxième visite d'évaluation, le GRETA a appris qu'une jeune fille de 17 ans, originaire de Bosnie-Herzégovine, avait été condamnée à 18 mois d'emprisonnement pour vol par un tribunal de Vienne, alors qu'il était établi que des trafiquants l'avaient contrainte à commettre ces infractions³¹. Le tribunal, qui a constaté que la jeune fille avait subi des pressions de la part de sa famille, a estimé que cela constituait une circonstance atténuante. Cependant, les preuves réunies jusqu'ici ne sont pas suffisantes pour que la qualité de victime de la traite puisse être reconnue à la jeune fille. Selon les informations données par les autorités autrichiennes, cette affaire fait partie d'enquêtes nationales et internationales sur des groupes criminels mobiles (Mobil Organised Crime Groups, MOCG), spécialisés dans les infractions contre les biens, notamment le vol à la tire, qui sévissent dans plusieurs pays européens.

175. **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires destinées à garantir le respect du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devrait figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives / civiles. De plus, les autorités autrichiennes devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions administratives imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou de prévoir une indemnisation.** Dans ce cadre, il est fait référence aux recommandations adressées au législateur et au parquet sur la non-sanction des victimes qui figurent dans le document émis par le Bureau du Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en consultation avec the Alliance against Trafficking in Persons Expert Co-ordination Team (le « groupe de coordination expert de l'Alliance contre la traite des personnes »)³².

³¹ Consultable à l'adresse suivante : <http://derstandard.at/2000012794547/Zum-Stehlen-gezwungen-Maedchen-fuer-134-Taschendiebstaehle-verurteilt>

³² Consultable à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/cthb/101002>

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

176. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 27, l'Autriche compte 10 unités spécialisées dans les enquêtes sur les infractions de traite (une à l'Office fédéral de police criminelle et neuf dans les offices de police criminelle des Länder). L'existence d'une Police fédérale sous la supervision de l'Office de police criminelle garantit une étroite coopération. De plus, une base de données commune est utilisée.

177. Les enquêtes proactives font partie intégrante de toutes les formations (de base et avancées) sur la traite destinées aux groupes professionnels concernés, dont les policiers, les agents de la police financière, les procureurs et les juges. Lorsqu'il mène des enquêtes, l'office de police criminelle de Vienne cherche à obtenir de manière proactive la coopération d'autres pays. Par exemple, une action conjointe de lutte contre la traite est mise en œuvre actuellement avec la police hongroise dans le cadre du projet intitulé « coopération opérationnelle destinée à lutter contre l'exploitation sexuelle pratiquée par des groupes criminels organisés hongrois en Europe », qui fait partie du programme ISEC de la Commission européenne.

178. L'utilisation de techniques spéciales d'enquête est régie par les articles 129 à 143 du Code de procédure pénale. Les techniques d'enquête particulières suivantes sont autorisées: surveillance secrète, enquête secrète, achat fictif, surveillance de données, interception des communications, suivi audio-visuel des personnes par des moyens techniques et assistée par ordinateur de données croisées. Ces techniques peuvent être utilisées par la police criminelle, à leur discrétion, ou après autorisation du Bureau du Procureur. La possibilité d'avoir recours à des techniques spéciales d'investigation dépend de la durée de la peine encourue. L'infraction de base de traite des êtres humains étant punissable de six mois à cinq ans d'emprisonnement, toutes les techniques spéciales peuvent être utilisées; les plus utilisées sont cependant les écoutes téléphoniques et la surveillance (photo/vidéo).

179. Il peut être nécessaire de bloquer l'accès à des sites web à titre préventif. Le blocage d'un site requiert une décision judiciaire. Si le serveur qui héberge le site est situé en Autriche, le blocage peut être immédiat (en vertu d'une décision judiciaire), que le site appartienne ou non au domaine autrichien (.at). Si un site appartient au domaine autrichien (.at) mais est hébergé sur un serveur situé à l'étranger, la police autrichienne ne peut pas bloquer ce site. Dans ce cas, une demande d'entraide doit être adressée à l'État concerné.

180. L'unité de recouvrement des avoirs de l'Office de police criminelle participe à toutes les enquêtes pour traite. Selon l'article 110(1) du Code de procédure pénale, une saisie est autorisée s'il apparaît qu'elle est nécessaire pour des raisons de preuve, pour sauvegarder des intérêts de droit privé ou pour garantir une confiscation, un recouvrement ou une autre mesure relative aux droits patrimoniaux. Le procureur ordonne la saisie et la police criminelle procède à la saisie. La police criminelle est habilitée à procéder à la saisie d'objets de sa propre initiative dans certaines circonstances, notamment si une victime a été dépossédée de ces objets du fait de l'infraction. Le GRETA rappelle que la confiscation des avoirs criminels, qui nécessite une détection préalable, l'identification et la saisie des avoirs au moment des enquêtes criminelles, est cruciale pour renforcer l'effet de la peine et assurer le versement des indemnités à la victime. **Le GRETA salue le fait qu'il y ait eu des confiscations d'avoirs provenant d'infractions pénales liées à la traite en Autriche et invite les autorités autrichiennes à faire pleinement usage de la possibilité de saisir et de confisquer ces avoirs.**

181. L'Autriche n'a pas encore eu recours à des équipes communes d'enquête (ECE) et les officiers de police avec lesquels la délégation s'est entretenue lors de la visite ont estimé qu'il n'y avait pas eu de réel besoin de créer des ECE.

182. Lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, les difficultés rencontrées tiennent principalement au fait que l'existence, la nature et les effets de l'exploitation n'apparaissent pas clairement et sont mal compris. L'organisation LEFÖ-IBF a donné l'exemple suivant. H. a été recrutée par internet en Roumanie pour travailler pour une agence de services à la personne en Autriche. L'agence a placé H. dans une famille, où elle a subi des mauvais traitements graves, et n'a pas versé à H. le salaire convenu par contrat. A l'occasion d'un rendez-vous médical, H. a découvert que, contrairement à ce qui avait été convenu, l'agence ne l'avait pas assurée. Comme son employeur refusait de lui payer son salaire et de réagir aux abus commis par la famille, H. a appelé la police. A l'arrivée de la police, l'employeur a remis de l'argent à H. et a assuré aux policiers que tout était en ordre et que H. était simplement perturbée. H. a alors fini par aller au tribunal de district pour raconter ce qui lui arrivait. Elle a été orientée vers la chambre du travail, qui a constaté que le contrat qu'elle avait signé n'était pas valable car l'employeur n'avait pas l'autorisation requise pour exercer son activité. Sur les conseils de la chambre du travail, H. est allée au commissariat pour porter plainte contre son employeur. L'organisation LEFÖ-IBF a assisté H. pendant la procédure pénale, mais le parquet a décidé d'abandonner les poursuites. La demande de reprise de la procédure a été acceptée, mais un non-lieu a ensuite été prononcé, au motif que le parquet ne serait pas en mesure de prouver l'intention de l'employeur.

183. Selon les données communiquées par le ministère de la Justice, le nombre de jugements rendus par des tribunaux en application des articles 104, 104a et 217 du Code pénal a été de 26 en 2010, 26 en 2011, 17 en 2012, 37 en 2013 et 66 en 2014. Parmi ces jugements, ceux qui concernaient l'article 104a (« Traite des êtres humains ») se répartissaient comme suit : deux condamnations et trois acquittements en 2010 ; deux condamnations et trois acquittements en 2011 ; deux condamnations en 2012 ; deux condamnations et cinq acquittements en 2013 ; et trente condamnations et deux acquittements en 2014. Il y a eu beaucoup plus de condamnations pour proxénétisme transfrontalier (article 217 du CP). Concernant l'article 104 (esclavage), on a compté deux condamnations en 2010, deux en 2011 et une en 2013.

184. Les statistiques susmentionnées ne sont pas ventilées par forme d'exploitation, mais le GRETA a été informé qu'il y avait très peu de condamnations (voir aucune) pour traite aux fins d'exploitation par le travail. La Cour suprême a statué sur une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail qui concernait des faits de servitude domestique, comprenant des violences physiques, commis de 1999 à 2006 à l'encontre d'une jeune fille née en 1987³³. L'accusé avait été condamné pour voies de fait sur une personne mineure ou sans défense (article 92 du CP), contrainte grave (articles 105 et 106 du CP), traite d'êtres humains (article 104a du CP) et tromperie grave à caractère organisé (articles 146, 147 et 148 du CP). La Cour suprême a accueilli plusieurs des demandes de l'accusé et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. La condamnation pour traite n'a pas été contestée en tant que telle, mais il a été décidé de ne pas retenir les circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 104a (« préjudice particulièrement important ») car le jugement de première instance ne contenait pas de base factuelle suffisante.

³³ Arrêt de la Cour suprême du 22 mai 2013, affaire 15 Os 167/12s.

185. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient encourager les procureurs et les juges à développer la spécialisation dans le domaine de la traite (voir paragraphe 28). De plus, les autorités devraient poursuivre leurs efforts destinés à donner aux policiers une formation qui les rendent capables de détecter les cas de traite et d'enquêter sur ces cas, y compris en collaborant avec d'autres acteurs concernés (police financière, inspecteurs du travail) dans le pays et à l'étranger.**

b. Protection des témoins et des victimes (article 28)

186. Les victimes de la traite sont protégées en vertu des dispositions de la loi sur la sûreté nationale (*Sicherheitspolizeigesetz*). Les victimes exposées à un risque élevé peuvent bénéficier d'un programme de protection des victimes géré par l'unité 5.4.2, spécialisée dans la protection de ces victimes (VHR, « Victims at Highest Risk »), qui relève de l'Office de police criminelle du ministère fédéral de l'Intérieur. Cette mesure de protection spéciale a été appliquée dans au moins deux cas. Le GRETA a été informé que dans le cadre d'une enquête pour traite, un homme originaire de Roumanie, victime de la traite à des fins de mendicité forcée a bénéficié du programme.

187. Le Code de procédure pénale (CPP) contient plusieurs dispositions concernant la protection des témoins. A l'article 10, paragraphe 3, du CPP, ainsi qu'à l'article 161, paragraphe 1, et à l'article 162, figurent des dispositions prévoyant la protection de l'identité du témoin. Selon l'article 162, un témoin peut être autorisé à garder l'anonymat si la divulgation de son identité risque de mettre en danger la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté du témoin ou d'un tiers. De plus, le huis clos peut être ordonné pour protéger un témoin qui fait une déposition de manière anonyme.

188. Afin d'éviter la victimisation secondaire et tout contact direct entre le témoin et le défendeur, les articles 165 et 250 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité d'une audition contradictoire du témoin se déroulant selon des modalités particulières. Compte tenu de l'âge du témoin et de son état de santé physique et psychologique, la participation, à l'audition du témoin, d'autres parties à la procédure peut être limitée, soit à la demande du ministère public, soit d'office ; dans ce cas, des moyens techniques de transmission de l'image et du son permettent de suivre l'audition et les autres parties à la procédure ont le droit de poser des questions sans être présentes à l'audition. Si un témoin a moins de 14 ans, la conduite de l'interrogatoire peut être confiée à un expert. Les victimes d'abus sexuels peuvent demander à être interrogées selon ces modalités particulières.

189. En outre, l'article 160, paragraphe 1, et l'article 247a du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour un témoin, d'être interrogé à son domicile ou en un autre lieu si, à cause d'une maladie ou d'une fragilité ou d'autres circonstances méritant d'être prises en compte, il n'est pas en mesure de comparaître. Dans ce cas, il est possible de procéder à l'audition en utilisant des moyens techniques de transmission de l'image et du son.

190. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.** Dans ce contexte, le GRETA se réfère aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants³⁴.

c. Compétence (article 31)

191. La compétence de l'Autriche à l'égard des infractions de traite commises à l'étranger a été étendue par la loi de 2011 portant modification du droit pénal, entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Selon l'article 64 (4a) du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi de 2011 portant modification du droit pénal, l'esclavage (article 104 du CP), la traite des êtres humains (article 104a du CP), la médiation illégale en vue d'une adoption (article 194 du CP) et le proxénétisme transfrontalier (article 217 du CP) constituent des infractions pénales qui font l'objet de poursuites indépendamment des dispositions pénales en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise, si 1) l'auteur de l'infraction ou la victime est un ressortissant autrichien ou a sa résidence habituelle en Autriche, 2) l'infraction porte atteinte à d'autres intérêts autrichiens, ou 3) la personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction était un étranger lorsque l'infraction a été commise, est présente sur le territoire autrichien et ne peut pas être extradée.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

192. Les autorités autrichiennes expliquent que, depuis la première évaluation par le GRETA, la coopération policière internationale et le travail en réseau se sont intensifiés avec les principaux pays d'origine (Roumanie, Bulgarie, Slovaquie, Hongrie et République tchèque, par exemple) et avec d'autres pays, tels que la Thaïlande. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 181, l'Autriche n'a pas encore eu recours à des équipes communes d'enquête (ECE), mais plusieurs « enquêtes miroir » ont donné de bons résultats. L'Autriche figure parmi les 11 pays ayant ratifié la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est.

193. La prévention de la traite par la lutte contre la pauvreté et par l'amélioration de la sécurité humaine est un volet majeur des projets menés avec les pays partenaires dans le cadre de la coopération autrichienne en faveur du développement. Une collaboration a été mise en place récemment entre l'agence autrichienne de coopération, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains et l'Office de police criminelle, dans le but de renforcer la coopération nationale, internationale et régionale en matière de lutte contre la criminalité organisée, y compris contre la traite ; une attention particulière est accordée à la protection des victimes, à la lutte contre la discrimination (notamment la discrimination fondée sur le genre), à la protection des données et à la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. L'Autriche a soutenu différents projets, qui visaient, par exemple, à favoriser les retours volontaires et la réinsertion en République de Moldova, en coopération avec l'OIM, à améliorer les réponses institutionnelles aux problèmes de traite en Serbie, en coopération avec l'OSCE, et à créer un réseau de protection de l'enfance en Albanie. De plus, la coopération autrichienne en faveur du développement a contribué au programme régional de l'ONU DC destiné à combattre la criminalité organisée en Afrique australe, en Afrique occidentale et au Sahel ; elle a aussi soutenu des programmes en faveur de la sécurité des migrations et de l'information des migrants, ainsi que de la réduction de la traite au Népal et au Cambodge.

³⁴ Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres. Consultable à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Source/GuidelinesChildFriendlyJustice_FR.pdf

194. L'Autriche est un membre actif du projet « ETUTU », mené par l'Allemagne et conçu et soutenu dans le cadre du projet EMPACT sur la traite. Le projet « ETUTU » vise à combattre, selon une approche globale, les réseaux de traite nigériens qui sévissent dans l'UE. En outre, un expert du ministère fédéral de l'Intérieur et un juge ont participé au projet destiné à renforcer la coopération avec de multiples parties prenantes pour lutter contre la traite dans les pays d'origine et de destination. Ce projet, organisé par l'ONUDC en coopération avec l'OIM et l'ONG EXIT, et soutenu financièrement par le ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, visait à développer les capacités nécessaires au renforcement de la coopération opérationnelle entre le Nigeria et l'Europe, au niveau des forces de l'ordre, des magistrats et des prestataires de services aux victimes.

195. Par ailleurs, l'Office de police criminelle participe à un projet de l'ONUDC destiné à aider les autorités colombiennes à mettre en œuvre une stratégie nationale complète de lutte contre la traite, et à aider le système de justice pénale à rendre les mesures de prévention, les enquêtes et les poursuites conformes aux dispositions du Protocole de Palerme.

196. L'Autriche joue un rôle actif dans les instances multilatérales, telles que l'ONU, l'OSCE et l'UE, afin de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite. Par exemple, l'Autriche a participé, au niveau ministériel, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la traite, tenue en 2013 à New York, et a contribué à la préparation de cette réunion, notamment en favorisant l'adoption de la résolution sur ses modalités ; l'Autriche soutient aussi le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'un des principaux événements organisés par l'Autriche pendant sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe était consacré à la traite (conférence « Pas à vendre », 17-18 février 2014, Vienne, en coopération avec l'OSCE). De plus, l'Autriche travaille en étroite collaboration avec d'autres pays hôtes d'organisations internationales sur des mesures destinées à prévenir l'exploitation des employés de maison travaillant pour des diplomates.

197. Le GRETA salue les efforts déployés par l'Autriche dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités autrichiennes à poursuivre ces efforts.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

198. Les ONG continuent à être associées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques, des programmes et des initiatives de prévention de la traite. Les ONG « LEFÖ-IBF » et « ECPAT », ainsi que le centre de santé pour hommes MEN et l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains, sont membres à part entière de la Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les partenaires sociaux, dont la fédération autrichienne des syndicats et la chambre fédérale du travail, sont membres du groupe de travail de la Task force sur l'exploitation par le travail. D'autres ONG sont invitées ponctuellement à participer à des réunions de la Task force. Plusieurs éléments du plan d'action national, notamment des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation, mais aussi des projets dans les pays partenaires, sont mis en œuvre en coopération avec des ONG.

199. La loi sur la sûreté nationale (article 25) et le Code de procédure pénale (article 66) prévoient la possibilité d'établir des partenariats contractuels avec les organisations pertinentes de soutien aux victimes. Un tel partenariat a été établi entre le ministère fédéral de l'Intérieur, le ministère fédéral de l'Éducation et de la Condition féminine, le ministère fédéral de la Justice et l'organisation LEFÖ-IBF.

200. Le GRETA note que plusieurs autres ONG participent à la lutte contre la traite en Autriche (voir paragraphe 29). Pourtant, elles ne reçoivent pas de fonds publics et dépendent entièrement de dons privés.

201. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec une série d'acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé.**

IV. Conclusions

202. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur l'Autriche en 2011, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines.

203. Les autorités autrichiennes ont continué à développer le cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. La définition élargie de la traite, qui mentionne explicitement l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles, correspond à la nécessité de s'attaquer aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains. L'alourdissement des peines traduit la gravité de cette infraction.

204. Des progrès ont été également réalisés en matière de coordination de la lutte contre la traite et de développement de la spécialisation des autorités compétentes. Le GRETA se félicite de la tenue de réunions régulières par la Task force. Des efforts ont été déployés pour associer les Etats confédérés (Länder) aux travaux de la Task force.

205. En vue de s'attaquer à la traite aux fins d'exploitation par le travail et conformément aux recommandations du GRETA, la Task Force a créé un groupe de travail sur cette question en décembre 2012. Le GRETA salue l'engagement très actif de ses membres qui ont élaboré une liste d'indicateurs de la traite à titre de première mesure pour renforcer la détection de ces cas. En outre, un Centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs migrants sans papiers, l'UNDOK, a été institué en juin 2014. Le GRETA se félicite de la création de ce centre et de l'aide qu'il apporte aux victimes potentielles de la traite.

206. L'établissement du Centre de santé pour hommes MEN VIA, structure de soutien spécialisée pour les hommes victimes de la traite, est un autre fait nouveau notable. MEN VIA comble un vide important dans le domaine de l'assistance à ces victimes et vu l'augmentation de leur nombre, les crédits alloués par le Gouvernement en 2015-2016 sont les bienvenus.

207. Pour répondre aux préoccupations du GRETA exprimées dans le premier rapport d'évaluation, le groupe de travail de la Task Force sur la traite des enfants a élaboré un projet de Mécanisme national d'orientation pour les enfants.

208. Des mesures ont été prises pour former les professionnels concernés et étendre les catégories de personnel ciblées. La formation est souvent dispensée en coopération avec des ONG et, dans toute la mesure du possible, une approche multipartite est encouragée.

209. Toute une série d'institutions autrichiennes ont mené des études sur la question de la traite, notamment dans les domaines suggérés par le premier rapport d'évaluation du GRETA.

210. Certaines améliorations ont été apportées dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite. La loi sur les victimes d'infractions pénales a été modifiée en 2013 afin de permettre l'octroi d'une indemnisation aux victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction. Le nombre de victimes auxquelles l'Etat a accordé une indemnisation est en hausse. En outre, il est désormais plus facile de se faire indemniser par les auteurs des infractions grâce à la mise en place de mesures de confiscation et de gel des avoirs en amont.

211. Le GRETA se félicite également des initiatives prises dans le domaine de la coopération internationale, s'agissant à la fois de la coopération policière, du maintien de la question de la traite parmi les priorités internationales et de la promotion de mesures destinées à prévenir la servitude des employés de maison travaillant pour des diplomates.

212. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités autrichiennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. La place des recommandations dans le texte du rapport est indiquée entre parenthèses.

Questions appelant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à faire figurer des procureurs parmi les membres de la Task force et de ses groupes de travail, en vue d'accroître la participation et la spécialisation du parquet en matière de lutte contre la traite et de renforcer la coordination nationale (paragraphe 23).**
- **Afin d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 45).**
- **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à :**
 - **adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque ;**
 - **faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, et à prendre des dispositions pour remédier au problème des enfants qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État (paragraphe 124).**
- **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à veiller, conformément aux obligations leur incombant au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants des pays de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs (paragraphe 131).**
- **Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à prendre des mesures supplémentaires destinées à garantir le respect du principe consistant à ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ainsi que le prévoit l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devrait figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives/civiles. De plus, les autorités autrichiennes devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions administratives imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par elles ou de prévoir une indemnisation (paragraphe 175).**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à renforcer la coordination et la coopération entre le gouvernement fédéral et les administrations de tous les Länder, pour que toutes les provinces d'Autriche soient associées aux actions de lutte contre la traite (paragraphe 26).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à continuer de développer la spécialisation des juges dans les affaires de traite (paragraphe 28).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient faire en sorte que les procureurs continuent d'acquérir des compétences spécialisées (paragraphe 28).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer d'examiner l'efficacité de la Task force dans l'accomplissement du rôle de rapporteur national et étudier la possibilité de désigner un rapporteur national comme entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour surveiller les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat (paragraphe 33).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient veiller à ce que le budget alloué à la lutte contre la traite, dans les ministères fédéraux et les Länder, soit suffisant pour financer toutes les politiques nécessaires pour combattre la traite (paragraphe 34).
- Le GRETA salue les investissements réalisés dans la formation sur la traite des professionnels concernés et considère que ces efforts devraient se poursuivre, en particulier en ce qui concerne les procureurs, le personnel de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, les agents travaillant dans les centres de rétention et les centres pour demandeurs d'asile, les juges, les travailleurs sociaux des services de protection de l'enfance, les inspecteurs du travail et le personnel médical. Il serait important d'organiser une formation de base sur l'identification des victimes de la traite dans toutes les provinces d'Autriche (paragraphe 40).
- Le GRETA salue les efforts de recherche entrepris par plusieurs institutions autrichiennes, qui ont couvert les domaines suggérés dans le premier rapport d'évaluation, et invite les autorités autrichiennes à continuer d'apporter un financement et un soutien aux projets de recherche sur la traite (paragraphe 54).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite et à concevoir les futures actions dans ce domaine en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et en se concentrant sur les besoins identifiés (paragraphe 60).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient collecter des données auprès de la police financière sur les soupçons de traite et les types d'exploitation concernés, et surveiller ces données (paragraphe 62).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à poursuivre leurs actions destinées à garantir l'application effective de la loi contre le dumping salarial et social (paragraphe 64).
- Le GRETA salue la création d'UNDOK et l'aide qu'il apporte aux victimes potentielles de la traite, et considère que son action devrait continuer à être soutenue et étendue à toute l'Autriche (paragraphe 66).

- Le GRETA salue les efforts déployés depuis la première visite d'évaluation afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et considère qu'il faudrait intensifier ces efforts, en s'appuyant sur l'expérience et les recommandations du groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il convient notamment :
 - de sensibiliser les fonctionnaires concernés, en particulier les procureurs et les juges, au fait que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est une violation des droits humains, qui requiert des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - d'étendre le mandat des inspecteurs du travail ;
 - de renforcer le suivi des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et de revoir le cadre législatif pour combler les vides juridiques qui peuvent limiter les mesures de protection ou de prévention ;
 - de travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 70).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, notamment en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, ainsi qu'en travaillant avec les communautés Roms et migrantes (paragraphe 75).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à sensibiliser le personnel médical dans le cadre de sa formation à la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 79).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient examiner régulièrement la réglementation des maisons closes, en accordant une attention particulière aux régions frontalières (paragraphe 86).
- Constatant que des visites régulières dans des lieux de privation de liberté par des commissions de contrôle peuvent contribuer à détecter des victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance, le GRETA invite l'institution du médiateur national (*Volksanwaltschaft*) et le Comité consultatif des droits de l'homme à sensibiliser les membres des commissions du mécanisme national de prévention à la question de la traite des êtres humains (paragraphe 102).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - renforcer le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, à des acteurs de terrain comme les inspecteurs du travail, la police financière, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires qui sont en contact avec des migrants en situation irrégulière, les fonctionnaires qui s'entretiennent avec des demandeurs d'asile, le personnel médical et les ONG concernées ;

- accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière, en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail, et doter les inspections du travail (y compris dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture) des ressources nécessaires pour prévenir et lutter efficacement contre la traite ;
 - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention des services d'immigration ; dans ce contexte, une formation à l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée au personnel, y compris au personnel médical, de tous les centres de rétention de la police (PAZ) et centres d'accueil fédéraux (paragraphe 104).
- Le GRETA invite également les autorités autrichiennes à s'assurer que les entretiens réalisés dans le cadre de la procédure d'asile soient menés par des personnes du même genre que le ou la demandeur d'asile et qu'une approche sensible au genre soit adoptée au cours de cette procédure afin de renforcer le système d'identification des victimes de la traite (paragraphe 105).
 - Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que, dans tout le pays, les victimes de la traite présumées et identifiées reçoivent une assistance et un soutien appropriés. Elles devraient notamment :
 - adopter des normes minimales concernant les services d'aide aux victimes de la traite et fournir les fonds nécessaires à l'application de ces normes ;
 - renforcer la coopération avec les ONG, y compris celles qui œuvrent ailleurs qu'à Vienne, ainsi qu'avec les Länder, en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite ;
 - veiller à ce que l'assistance soit adaptée aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite et octroyer un statut officiel d'intervention à MEN VIA ;
 - garantir l'accès aux soins de santé dès qu'une personne est identifiée en tant que victime de la traite, quels que soient la nationalité ou le statut juridique de la victime (paragraphe 114).
 - Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient mener à terme le processus d'élaboration des normes nationales de prise en charge et de protection des enfants victimes de la traite dès que possible et sans tarder (paragraphe 122).
 - Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient suivre en permanence l'application pratique de l'article 57 de la loi sur l'asile et l'évolution du nombre de permis de séjour accordés en raison de la situation personnelle de la victime (paragraphe 140).
 - De plus, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à veiller à ce que les décisions d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite soient prises dans les délais prévus par la loi (paragraphe 141).
 - Tout en saluant les progrès accomplis par l'Autriche en matière d'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient fournir des efforts supplémentaires afin de garantir l'accès à une indemnisation aux victimes de la traite, y compris pour les enfants, notamment en octroyant de manière systématique des conseils et de l'information juridiques (paragraphe 148).

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à prendre des mesures pour assurer le retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris de leur droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4 de la Convention), et, dans le cas d'enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les autorités devraient poursuivre la coopération avec les pays d'origine des victimes afin de garantir une évaluation complète portant sur les risques et la sécurité (article 16, paragraphe 7 de la Convention) et afin que les victimes puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et s'y réinsérer effectivement (paragraphe 157).
- Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans le droit que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite (paragraphe 164).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains (paragraphe 168).
- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à revoir les dispositions légales et les pratiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite afin de s'assurer que les sanctions ou mesures prises sont efficaces, proportionnées et dissuasives (paragraphe 169).
- Le GRETA salue le fait qu'il y ait eu des confiscations d'avoirs provenant d'infractions pénales liées à la traite en Autriche et invite les autorités autrichiennes à faire pleinement usage de la possibilité de saisir et de confisquer ces avoirs (paragraphe 180).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient encourager les procureurs et les juges à développer la spécialisation dans le domaine de la traite (voir paragraphe 28). De plus, les autorités devraient poursuivre leurs efforts destinés à donner aux policiers une formation qui les rendent capables de détecter les cas de traite et d'enquêter sur ces cas, y compris en collaborant avec d'autres acteurs concernés (police financière, inspecteurs du travail) dans le pays et à l'étranger (paragraphe 185).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 190).
- Le GRETA salue les efforts déployés par l'Autriche dans le domaine de la coopération internationale et invite les autorités autrichiennes à poursuivre ces efforts (paragraphe 197).
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec une série d'acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé (paragraphe 201).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains
- Groupe de travail pour lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère fédérale pour l'Europe, l'Intégration et les affaires étrangères
- Ministère fédérale de l'Intérieur;
- Ministère fédérale de la Justice
- Ministère fédérale du travail, les affaires sociales et la Protection des consommateurs
- Ministère fédérale de l'Éducation et de la condition de la femme
- Ministère fédérale de la famille et le jeunesse
- Ministère fédérale de la santé
- Comité consultatif des droits de l'homme de l'Office du médiateur autrichien
- Agence autrichienne du développement
- Services de police fédérale et de renseignements criminels
- Bureau Fédéral pour l'immigration et l'asile
- Département de la formation du ministère de l'intérieur
- Police financière
- Chambre fédérale du travail
- Inspection fédérale du travail
- Conseil national (Parlement)

Municipalité de Vienne

- Bureau du procureur Vienne
- Tribunal pénal régional de Vienne
- Service Municipal 35
- Centre Drehscheibe

Carinthie

- Gouvernement du *Land* de Carinthie
- Bureau régional des investigations criminelles de la police

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations

ONGs et autres organisations de la société civile

- Caritas Carinthia
- Caritas Wien
- ECPAT Austria
- Herzwerk
- LEFÖ-IBF
- Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights
- MEN VIA
- SOLWODI
- Syndicat Bau-Holz
- Syndicat PRO-GE

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Autriche

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités autrichiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités autrichiennes le 4 août 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités autrichiennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 15 septembre 2015, se trouvent ci-après.

No. BMEIA-E1.4.36.38/0016-IV.2/2015

Vienna,

Ref. your letter dated 4 August 2015
DG-II/PN/mc

Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary
of the Council of Europe Convention on Action
against Trafficking in Human Beings
F-67075 Strasbourg Cedex
Email: trafficking@coe.int

Dear Ms. Nestorova,

Thank you very much for your letter dated 4 August 2015 transmitting the final GRETA report concerning the implementation of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings Austria.

I am pleased to submit Austria's final comments on the report.

Yours sincerely,

Ambassador Elisabeth Tichy-Fisslberger
(Director General for Legal and Consular Affairs,
National Coordinator on Combating Human Trafficking)

enclosed:

Comments on the draft GRETA report on Austria

(the numbering refers to the paras of the draft report)

(62). GRETA considers that the Austrian authorities should collect and monitor data from the financial police on cases of suspected THB and the types of exploitation involved.

It is neither provided for by the system nor do the financial police have the legislative power to collect cases and personal data only upon suspicion of THB. As has been stated previously, the financial police inform the criminal police if there is an indication of trafficking or exploitation. To compile personal data for statistical reasons would cause data protection problems as there is no process in place that provides legal information on the procedure to get wrong data deleted by the financial police. Data about THB for the purpose of labour exploitation are covered by the general statistics of the criminal police and the courts. It could result in double counting as there would be no link between cases with or without criminal investigation. Besides, the few cases that have actually been prosecuted do not justify complex legislative and technical changes.

(104). GRETA considers that the Austrian authorities should take further steps to ensure that all victims of trafficking are identified as such and can benefit from the assistance and protection measures contained in the Convention, in particular by:

- paying increased attention to detecting victims of trafficking among asylum seekers and persons placed in immigration detention centres. In this context, training on the identification of victims of trafficking should be provided to staff, including medical staff, of all police detention centres (PAZ) and Federal Reception Centres.

Austria will continue to train staff, which may come into contact with victims of trafficking, including medical staff, staff of police detention centres and reception centres.

(131). GRETA urges the Austrian authorities to ensure, in compliance with the obligations under Article 13 of the Convention, that all possible victims of trafficking, including EU and EEA citizens, are offered an effective recovery and reflection period and all the measures of protection and assistance envisaged in Article 12, paragraphs 1 and 2, of the Convention during this period. Officers performing identification should be issued with clear instructions stressing the need to offer the recovery and reflection period as defined in the Convention, i.e. not making it conditional on the victim's cooperation and offering it to victims before formal statements are made to investigators.

We are aware that this is the strongest wording for a recommendation (urge). In the framework of the next amendment to the Aliens Act a possible amendment regarding the recovery and reflection period will certainly be taken into account. If so, clearer instructions to officers in charge would be issued.

(140). GRETA considers that the Austrian authorities should keep under review the practical implementation of Section 57 of the Asylum Act and the extent to which residence permits are granted because of the personal situation of the victim.

(141). Further, GRETA considers that the Austrian authorities should take steps to ensure that decisions to grant residence permits victims of THB are taken in compliance with the time-limit specified in law.

Both paragraph 140 and 141 refer to the practical implementation of section 57 of the Asylum Act, which the Austrian authorities will consider carefully.

(148). While welcoming the progress made in Austria in the area of compensation to victims of THB, GRETA considers that the Austrian authorities should make additional efforts to guarantee effective access to compensation for victims of THB, including children, including through the systematic provision of legal advice and information.

Austria will continue its practice to provide access to compensation for victims of THB (children are traditionally included). As noted in paragraph 14 of the Victims of Crime Act, the national safety authority as well as the criminal court of first instance and the public prosecution respectively, are legally obliged to inform victims about this Act. Furthermore, the Federal Ministry for Labour, Social Affairs and Consumer Protection provides victims with information and legal advice regarding the Victims of Crime Act as well as complements the procedures provided for in the Victims of Crime Act.

(167). In their comments on the draft GRETA report, the Austrian authorities have indicated that it is planned to introduce in the CC a new Section 205a which criminalises a person: "1) who has sex with another person against that person's will (without any [further] violence and coercion); or 2) who exploits the victim's plight; or 3) who has gained the victim's consent after intimidation". The Ministerial draft bill was sent for public examination and the Government draft bill was submitted to Parliament, with expected entry into force on 1 January 2016.

The new Section 205a has been introduced in the CC. The Austrian Parliament passed the bill in summer 2015. The new section will enter into force on 1 January 2016.

(175). GRETA urges the Austrian authorities to take additional measures to ensure compliance with the principle of non-punishment of victims of THB for their involvement in unlawful activities, to the extent that they were compelled to do so, as contained in Article 26 of the Convention. Such measures should include the adoption of a specific legal provision and/or the development of guidance for police officers and prosecutors on the scope of the non-punishment provision, including with regard to administrative/civil law sanctions. Further, the Austrian authorities should examine the possibility of repealing administrative sanctions imposed against victims of THB and providing compensation or reimbursement of fines paid by victims of THB. Reference is made in this context to the recommendations on non-punishment for legislators and prosecutors contained in the paper issued by the OSCE Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings in consultation with the Alliance against Trafficking in Persons Expert Co-ordination Team.

GRETA's recommendations will be examined in the framework of the new National Action Plan 2015-2017, in particular concerning the assessment of possibilities to refund administrative fines already paid. The assessment will be embarked upon in a coordinated manner, involving all relevant actors on the level of the *Länder* (federal provinces), including NGOs, in order to achieve a comprehensive understanding of challenges and issues and assess individual solutions. Concrete examples of implementation by other countries as mentioned by GRETA would be interesting in this context.

Concerning the issues for immediate action (page 42):

GRETA urges the Austrian authorities to:

- ensure that child victims of THB across the country benefit from the assistance measures provided for under the Convention, including appropriate accommodation, effective access to free legal assistance and psychological support, and to take steps to address the problem of children going missing while in the care of the state (paragraph 124).

With regard to criminal proceedings, victims of THB have effective access to free legal assistance and psychological support independent of age. According to para. 66 subpara. 2 Criminal Procedural Code (CCP), a person who might have been a victim of violence or a dangerous threat or whose sexual integrity might have been violated (para. 65 subpara. 1 lit. a CCP) is entitled to obtain psychosocial and legal assistance upon request to the extent necessary to safeguard his/her procedural rights in greatest possible consideration of his/her personal involvement; child victims of THB are encompassed by this general rule. Victims whose sexual integrity might have been violated (e.g. sexual exploitation) and who have not completed their fourteenth year of age, are entitled to psychosocial assistance in any event.

Psychosocial assistance encompasses the victim's preparation with regard to the criminal proceedings and the related emotional burden, and to accompany him or her to hearings as a witness. Legal assistance comprises legal advice and the victim's legal representation during the criminal proceedings, both provided by a lawyer. Victims are granted psychosocial and legal assistance according to their individual need, as it is regularly the case with victims of THB (independent of age). Victims whose sexual integrity might have been violated and who are under 14 years old are granted psychosocial assistance in any case.